



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE ÉLECTORALE

RÈGLEMENT ÉLECTORAL
pris en application
de l'article L. 4125-6 du code de la santé publique
(DECEMBRE 2020)



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE - LES ÉLECTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

DEUXIÈME PARTIE - LES ÉLECTIONS DES CONSEILS RÉGIONAUX ET INTERRÉGIONAUX DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

TROISIEME PARTIE - LES ÉLECTIONS DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

QUATRIÈME PARTIE - LES ÉLECTIONS DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

CINQUIÈME PARTIE - LES ÉLECTIONS DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

SIXIÈME PARTIE - LES ÉLECTIONS AUX BUREAUX DES CONSEILS DE L'ORDRE

SEPTIÈME PARTIE - ELECTIONS DE LA FORMATION RESTREINTE DU CONSEIL NATIONAL ET DE LA FORMATION RESTREINTE DES CONSEILS RÉGIONAUX ET INTERRÉGIONAUX

HUITIÈME PARTIE - ÉLECTIONS DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

NEUVIÈME PARTIE - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS D'ÉLECTION PORTANT SUR LA TOTALITÉ DES MEMBRES D'UN CONSEIL DE L'ORDRE OU D'UNE CHAMBRE DISCIPLINAIRE OU DE MODIFICATION DU RESSORT TERRITORIAL DE CES INSTITUTIONS

DIXIÈME PARTIE - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PROCHAINS RENOUELEMENTS DES CONSEILS DE L'ORDRE



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

PREMIERE PARTIE
LES ÉLECTIONS DU CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Titre 1 – Principes

Chapitre 1 – Composition du conseil national (articles L. 4123-16 et L. 4142-1 CSP)

Le Conseil national de l'ordre national des chirurgiens-dentistes comprend vingt-quatre membres, à savoir :

- 1° Un binôme représentant les chirurgiens-dentistes exerçant dans la région Grand Est ;
- 2° Un binôme représentant les chirurgiens-dentistes exerçant dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- 3° Un binôme représentant les chirurgiens-dentistes exerçant dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- 4° Deux binômes représentant les chirurgiens-dentistes exerçant dans la région Ile-de-France ;
- 5° Un binôme représentant les chirurgiens-dentistes exerçant dans la région Occitanie ;
- 6° Un binôme représentant les chirurgiens-dentistes exerçant dans la région Hauts-de-France ;
- 7° Un binôme représentant les chirurgiens-dentistes exerçant dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et en Corse ;
- 8° Un binôme représentant les chirurgiens-dentistes exerçant dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- 9° Un binôme représentant les chirurgiens-dentistes exerçant dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;
- 9° bis Un binôme représentant les chirurgiens-dentistes exerçant dans les régions Bretagne et Normandie ;
- 10° Un membre représentant les chirurgiens-dentistes exerçant à la Guadeloupe, en Guyane et à la Martinique ;
- 11° Un membre représentant les chirurgiens-dentistes exerçant à La Réunion et à Mayotte.

La représentation des chirurgiens-dentistes de Saint-Pierre-et-Miquelon au sein du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes est assurée par le ou les conseillers nationaux représentant la région Normandie.

Chapitre 2 – Principes électoraux (articles L. 4125-6, L. 4142-7 et R. 4125-5 CSP)

A l'exception du membre représentant les chirurgiens-dentistes exerçant à la Guadeloupe, en Guyane et à la Martinique et du membre représentant les chirurgiens-dentistes exerçant à La Réunion et à Mayotte, les membres du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes sont élus au scrutin binominal majoritaire à un tour.

Pour les scrutins binominaux, chaque binôme est composé de candidats de sexe différent.

L'élection est acquise à la majorité des membres ayant voté par correspondance.

Les conseillers nationaux sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Le mandat des conseillers nationaux prend fin à la date de proclamation des résultats de l'élection destinée à renouveler leur siège.

Les membres sortants du conseil national sont rééligibles.

Titre 2 – Modalités d'élections des membres du Conseil national

Chapitre 1 – Les électeurs



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Section 1 – Conditions requises pour être électeur (article L. 4142-1 CSP)

Sont électeurs les membres titulaires des conseils départementaux situés dans le ressort des régions représentées, à savoir :

Pour le binôme représentant les chirurgiens-dentistes exerçant dans la région Grand Est :

- Membres titulaires du Conseil départemental des Ardennes
- Membres titulaires du Conseil départemental de l'Aube
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Marne
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Haute-Marne
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Meuse
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Moselle
- Membres titulaires du Conseil départemental du Bas-Rhin
- Membres titulaires du Conseil départemental du Haut-Rhin
- Membres titulaires du Conseil départemental des Vosges

Pour le binôme représentant les chirurgiens-dentistes exerçant dans la région Nouvelle-Aquitaine :

- Membres titulaires du Conseil départemental de la Charente
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Charente-Maritime
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Corrèze
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Creuse
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Dordogne
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Gironde
- Membres titulaires du Conseil départemental des Landes
- Membres titulaires du Conseil départemental du Lot-et-Garonne
- Membres titulaires du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
- Membres titulaires du Conseil départemental des Deux-Sèvres
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Vienne
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Haute-Vienne

Pour le binôme représentant les chirurgiens-dentistes exerçant dans la région Auvergne-Rhône-Alpes :

- Membres titulaires du Conseil départemental de l'Ain
- Membres titulaires du Conseil départemental de l'Allier
- Membres titulaires du Conseil départemental de l'Ardèche
- Membres titulaires du Conseil départemental du Cantal
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Drôme
- Membres titulaires du Conseil départemental de l'Isère
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Loire
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Haute-Loire
- Membres titulaires du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
- Membres titulaires du Conseil départemental du Rhône
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Savoie
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Pour les deux binômes représentant les chirurgiens-dentistes exerçant dans la région Ile-de-France :

- Membres titulaires du Conseil départemental de l'Essonne
- Membres titulaires du Conseil départemental des Hauts-de-Seine



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- Membres titulaires du Conseil départemental de Paris
- Membres titulaires du Conseil départemental de Seine-et-Marne
- Membres titulaires du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis
- Membres titulaires du Conseil départemental du Val-d'Oise
- Membres titulaires du Conseil départemental du Val-de-Marne
- Membres titulaires du Conseil départemental des Yvelines

Pour le binôme représentant les chirurgiens-dentistes exerçant dans la région Occitanie :

- Membres titulaires du Conseil départemental de l'Ariège
- Membres titulaires du Conseil départemental de l'Aude
- Membres titulaires du Conseil départemental de l'Aveyron
- Membres titulaires du Conseil départemental du Gard
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Haute-Garonne
- Membres titulaires du Conseil départemental du Gers
- Membres titulaires du Conseil départemental de l'Hérault
- Membres titulaires du Conseil départemental du Lot
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Lozère
- Membres titulaires du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
- Membres titulaires du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
- Membres titulaires du Conseil départemental du Tarn
- Membres titulaires du Conseil départemental du Tarn-et-Garonne

Pour le binôme représentant les chirurgiens-dentistes exerçant dans la région Hauts-de-France :

- Membres titulaires du Conseil départemental de l'Aisne
- Membres titulaires du Conseil départemental du Nord
- Membres titulaires du Conseil départemental de l'Oise
- Membres titulaires du Conseil départemental du Pas-de-Calais
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Somme

Pour le binôme représentant les chirurgiens-dentistes exerçant dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et en Corse :

- Membres titulaires du Conseil départemental des Alpes de Haute Provence
- Membres titulaires du Conseil départemental des Hautes-Alpes
- Membres titulaires du Conseil départemental des Alpes Maritimes
- Membres titulaires du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- Membres titulaires du Conseil départemental du Var
- Membres titulaires du Conseil départemental du Vaucluse
- Membres titulaires du Conseil départemental de Haute-Corse
- Membres titulaires du Conseil départemental de Corse du Sud

Pour le binôme représentant les chirurgiens-dentistes exerçant dans la région Bourgogne-Franche-Comté :

- Membres titulaires du Conseil départemental de la Côte d'Or
- Membres titulaires du Conseil départemental du Doubs
- Membres titulaires du Conseil départemental du Jura
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Nièvre
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Haute-Saône
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Saône-et-Loire
- Membres titulaires du Conseil départemental du Territoire-de-Belfort



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- Membres titulaires du Conseil départemental de l'Yonne

Pour le binôme représentant les chirurgiens-dentistes exerçant dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire :

- Membres titulaires du Conseil départemental du Cher
- Membres titulaires du Conseil départemental de l'Eure-et-Loir
- Membres titulaires du Conseil départemental de l'Indre
- Membres titulaires du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire
- Membres titulaires du Conseil départemental du Loir-et-Cher
- Membres titulaires du Conseil départemental du Loiret
- Membres titulaires du Conseil départemental de Loire-Atlantique
- Membres titulaires du Conseil départemental du Maine-et-Loire
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Mayenne
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Sarthe
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Vendée

Pour le binôme représentant les chirurgiens-dentistes exerçant dans les régions Bretagne et Normandie :

- Membres titulaires du Conseil départemental des Côtes-d'Armor
- Membres titulaires du Conseil départemental du Finistère
- Membres titulaires du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
- Membres titulaires du Conseil départemental du Morbihan
- Membres titulaires du Conseil départemental du Calvados
- Membres titulaires du Conseil départemental de l'Eure
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Manche
- Membres titulaires du Conseil départemental de l'Orne
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Seine-Maritime

Pour le membre représentant les chirurgiens-dentistes exerçant à la Guadeloupe, en Guyane et à la Martinique :

- Membres titulaires du Conseil départemental de la Guadeloupe
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Guyane
- Membres titulaires du Conseil départemental de la Martinique

Pour le membre représentant les chirurgiens-dentistes exerçant à La Réunion et à Mayotte :

- Membres titulaires du Conseil départemental de la Réunion

Section 2 – La liste des électeurs (article R. 4125-4 CSP)

Consultation de la liste des électeurs

La liste des électeurs praticiens inscrits au tableau de l'ordre concernés par l'élection est consultable par tout électeur au siège du conseil national pendant les deux mois qui précèdent l'élection.

Dans le cadre des élections au Conseil national, on entend par « électeurs praticiens inscrits au tableau de l'ordre concernés par l'élection » les membres titulaires des conseils départementaux situés dans le ressort des régions concernées par l'élection.

Réclamations devant le Président du Conseil national



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Dans les huit jours qui suivent la mise en consultation de la liste, les électeurs peuvent présenter au président du conseil national des réclamations contre les inscriptions ou omissions. Celui-ci statue dans un délai de six jours. Ses décisions sont notifiées aux intéressés sans délai par tout moyen permettant de déterminer la date de réception.

Recours devant le tribunal d'instance

Dans les trois jours qui suivent la date de réception de la notification, la décision du président du conseil national peut être frappée de recours devant le tribunal d'instance compétent.

Le recours devant le tribunal d'instance est présenté dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 13 du code électoral (le formalisme requis est présenté en détail dans la partie du présent règlement consacrée aux élections des conseils départementaux).

Le tribunal statue en dernier ressort, dans les dix jours de sa saisine, sur simple avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties. La décision du tribunal est notifiée par le greffe dans les trois jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision n'est pas susceptible d'opposition.

Pourvoi en cassation

La décision du tribunal d'instance peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, formé dans les dix jours suivant la notification de la décision du tribunal d'instance. Celui-ci est soumis aux conditions définies aux articles R. 15-2 à R. 15-6 du code électoral (ces conditions sont présentées en détail dans la partie du présent règlement consacrée aux élections des conseils départementaux).

La procédure est sans frais.

Clôture de la liste

La liste est définitivement close au plus tard trois jours avant la date du scrutin par le président du conseil national. Les modifications intervenues en application des dispositions ci-dessus sont portées à la connaissance du président du conseil départemental concerné.

Chapitre 2 – Conditions d'éligibilité et inéligibilités

Section 1 – Conditions d'éligibilité

- Le candidat doit être de nationalité française ou ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L. 4125-9 CSP).
- Le candidat doit être inscrit au tableau de l'un des conseils départementaux situés dans le ressort de la région ou de l'interrégion concernée par l'élection (article R. 4125-3 CSP).
- Le candidat doit être à jour de sa cotisation ordinale (article R. 4125-3 CSP).
- Le candidat ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature (article L. 4125-8 CSP).



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Section 2 – Inéligibilités (article L. 4125-9 CSP)

Sont inéligibles les praticiens qui ont fait l'objet de sanctions par les juridictions ordinaires conformément aux dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique et des articles L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale.

L'article L. 4124-6 du code de la santé publique dispose que :

« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;

4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;

5° La radiation du tableau de l'ordre.

Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive.

Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République.

Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».

Et les articles L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale disposent que :

Article L. 145-2 du code de la sécurité sociale :

« Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance ou par la section spéciale des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes sont :

1°) l'avertissement ;

2°) le blâme, avec ou sans publication ;

3°) l'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de donner des soins aux assurés sociaux ;

4°) dans le cas d'abus d'honoraires, le remboursement à l'assuré du trop-perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues ci-dessus.

Les sanctions prévues aux 3° et 4° ci-dessus peuvent faire l'objet d'une publication.

Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification au praticien d'une sanction assortie du sursis et devenue définitive, la juridiction prononce la sanction mentionnée au 3°, elle peut décider que la sanction pour la partie assortie du sursis devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Est considérée comme non avenue une sanction, pour la partie assortie du sursis, lorsque le praticien sanctionné n'aura commis aucune nouvelle faute suivie d'une sanction dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

Les sanctions prévues au présent article ne sont pas cumulables avec les peines prévues à l'article L. 4124-6 du code de la



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

santé publique lorsqu'elles ont été prononcées à l'occasion des mêmes faits. Si les juridictions compétentes prononcent des sanctions différentes, la sanction la plus forte peut être seule mise à exécution.

Les décisions devenues définitives ont force exécutoire. Elles doivent, dans le cas prévu au 3° du premier alinéa, ou si le jugement le prévoit, faire l'objet d'une publication par les soins des organismes de sécurité sociale ».

Article L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale :

« Les sanctions prévues au 1° et au 2° de l'article L. 145-2 entraînent la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou interrégional ou du Conseil national de l'ordre pendant une durée de trois ans. La sanction prévue au 3° du même article, qu'elle soit ou non assortie du sursis, ainsi que la sanction prévue au 4° de cet article, entraînent la privation de ce droit à titre définitif.

La décision de sursis est sans effet sur les incapacités prévues à l'alinéa qui précède.

Après qu'un intervalle de trois ans se sera écoulé depuis une décision définitive d'interdiction permanente du droit de donner des soins aux assurés sociaux, le praticien frappé de cette sanction pourra être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance qui a prononcé la sanction.

Lorsque la demande aura été rejetée après examen au fond, elle ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai de trois années ».

Section 3 – Condition spécifique au scrutin binominal (article L. 4142-7 CSP)

Pour le scrutin binominal, le binôme doit être composé de candidats de sexe différent (article L. 4142-7 CSP).

Chapitre 3 – Le vote

Section 1 – Opérations préparatoires au vote

Annnonce des élections (articles R. 4125-1 et R. 4125-9 CSP)

La date des élections du conseil national est annoncée deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection dans le bulletin de l'ordre national.

Cette annonce indique le nombre de binômes ou de candidats à élire.

Elle comporte les mentions suivantes :

- le nombre de binômes de candidats ou de candidats à élire ;
- le lieu et la date de l'élection, les modalités du scrutin ;
- les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures ;
- la possibilité pour chaque binôme de candidats ou candidat de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi qui est jointe à l'envoi des documents électoraux. Celle-ci, rédigée en français sur une page (un recto uniquement) qui ne peut dépasser le format de 210 × 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation des candidats au nom desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre défini à l'article L. 4121-2.

Cette publication tient lieu d'appel à candidature.

Déclaration de candidature



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

➤ Modalités de la déclaration de candidature (article R. 4125-6 CSP)

Trente jours au moins avant le jour de l'élection, les candidats déposent au siège du conseil national contre récépissé leur déclaration de candidature revêtue de leurs signatures ou la font connaître au président de ce même conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Le dernier jour de réception des candidatures, celle-ci est close à seize heures. Si ce jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature est close le jour ouvrable précédent à seize heures.

➤ Contenu de la déclaration de candidature (article R. 4125-7 CSP)

Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique :

- ses nom et prénom,
- sa date de naissance,
- son adresse,
- ses titres,
- son mode d'exercice,
- sa qualification professionnelle
- le cas échéant, ses fonctions ordinales, actuelles et, le cas échéant, passées,
- le cas échéant, ses fonctions dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

Sauf lorsque le scrutin est uninominal, le candidat mentionne l'autre candidat avec lequel il se présente au sein d'un même binôme et produit son acceptation.

Les candidats présentés en binôme peuvent souscrire une déclaration conjointe de candidature.

Attention - Lorsque le scrutin est binominal, les candidats doivent impérativement opter pour l'une des deux modalités suivantes :

- 1^{ère} modalité : chaque candidat établit une déclaration de candidature individuelle en mentionnant l'autre candidat avec lequel il se présente au sein d'un même binôme et en produisant son acceptation.
- 2nde modalité : le binôme souscrit une déclaration conjointe de candidature.

Liste des candidats (articles R. 4122-1 et R. 4125-7 CSP)

Le conseil national transmet à chaque conseil départemental intéressé les noms, prénoms et adresses des candidats.

La liste des candidats est paraphée par le président du conseil national ou par un membre du conseil national délégué par le président à cet effet.

Profession de foi (articles R. 4125-7 et R. 4125-9 CSP, 4°)

Une profession de foi à l'attention des électeurs peut être jointe à l'appel de candidature.

Pour les scrutins binominaux, le binôme de candidats produit une seule profession de foi.

Attention - Dans le cadre d'un scrutin binominal, la profession de foi est obligatoirement commune (pas de profession de foi



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

individuelle).

Celle-ci, rédigée en français sur une page (un recto uniquement) qui ne peut dépasser le format de 210 × 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation des candidats au nom desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre défini à l'article L. 4121-2 du Code de la santé publique.

Le champ de compétence de l'ordre est défini de la façon suivante par l'article L. 4121-2 :

« L'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes veillent au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire, ou de la profession de sage-femme et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4127-1.

Ils assurent la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale, de la profession de chirurgien-dentiste ou de celle de sage-femme.

Ils peuvent organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de leurs membres et de leurs ayants droit.

Ils accomplissent leur mission par l'intermédiaire des conseils et des chambres disciplinaires de l'ordre ».

La profession de foi est jointe à l'envoi des documents électoraux.

Retrait de candidature (article R. 4125-8 CSP)

➔ Date de retrait

Le retrait par un candidat, un binôme de candidats ou l'un des membres du binôme de sa candidature ne peut intervenir que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi des instruments de vote.

La date jusqu'à laquelle il est possible pour un candidat, un binôme de candidats ou l'un des membres du binôme de retirer sa candidature est indiquée dans l'appel de candidature.

➔ Modalités du retrait

Le retrait est notifié au conseil national par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé au siège du conseil contre récépissé.

➔ Conséquence du retrait pour les élections binominales

Le retrait de candidature d'un seul des membres du binôme entraîne le retrait de la candidature de l'ensemble du binôme.

Commission des candidatures

Au moins deux mois avant la date prévue pour l'élection, une commission des candidatures est mise en place.

Celle-ci est composée :

- du Président du conseil national ;
- et de deux membres désignés par le bureau du conseil parmi les membres du conseil national.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Sauf urgence, cette commission est saisie par le Président lorsque les candidatures qui lui sont adressées lui paraissent présenter un doute sérieux quant à leur recevabilité ou leur régularité.

La commission examine dans les meilleurs délais les candidatures qui lui sont transmises par le Président :

Candidatures irrecevables :

La Commission rejette les candidatures irrecevables, c'est-à-dire celles de candidats ne respectant pas les conditions d'éligibilité ou étant inéligibles conformément au chapitre 2 du présent titre. La décision de rejet est notifiée sans délai à l'intéressé.

Candidatures irrégulières :

La Commission demande par tout moyen au candidat de régulariser les candidatures ne respectant pas les conditions de régularité prévues aux articles R. 4125-6, R. 4125-7 et R. 4125-9 du Code de la santé publique. Elle peut rejeter la candidature si le candidat ne procède pas à la régularisation demandée. La décision de rejet est notifiée sans délai à l'intéressé.

Envoi du matériel de vote (article R. 4125-10 CSP)

➔ Liste des candidats

Le président du conseil national adresse à tous les électeurs du secteur électif concerné, quinze jours au moins avant la date de l'élection, la liste des binômes de candidats ou candidats.

Cette liste est imprimée à partir du nom du candidat composant le binôme, le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort, des noms des candidats composant le binôme.

Ainsi, lors de sa réunion qui précède l'envoi du matériel de vote, le bureau du conseil tire une lettre au sort.

Pour les scrutins uninominaux, la liste des candidats est imprimée à partir du nom du candidat le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir de cette lettre.

Dans le cadre d'un scrutin binominal, un double classement doit être opéré :

- Un classement à l'intérieur du binôme : doit être placé en premier le nom du candidat qui est le plus proche de la lettre tirée au sort dans l'ordre alphabétique.
- Puis un classement des binômes : la liste des candidats est ensuite imprimée à partir du nom du premier des membres du binôme le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir de la lettre tirée au sort.

La liste des candidats est imprimée sur papier blanc et indique :

- les nom et prénom des candidats,
- leur adresse,
- leur date de naissance,
- leur qualification,
- le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales,
- le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les organismes professionnels.

Cette liste peut servir de bulletin de vote.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

➤ Professions de foi et indications sur les modalités de vote

Sont joints à la liste des candidats :

- les professions de foi rédigées, le cas échéant par les candidats ou les binômes de candidats, à l'attention des électeurs,
- ainsi que toutes indications sur les modalités du vote.

➤ Enveloppes

Le président envoie en même temps aux électeurs les instruments de vote, comportant deux enveloppes opaques.

La première enveloppe est destinée à contenir le bulletin de vote et ne comporte aucun signe de reconnaissance.

La seconde enveloppe est destinée à contenir la première enveloppe et porte les suscriptions suivantes :

- 1° Nom du conseil national ;
- 2° Élection du (date de l'élection).

Section 2 – Opérations de vote, formalités et recours

Le vote a lieu uniquement par correspondance (article R. 4122-1 CSP).

Les modalités du vote par correspondance (articles R. 4125-11 à R.4125-14 CSP)

Le bulletin de vote ne peut pas comporter, à peine de nullité, un nombre de noms supérieur au nombre de sièges de titulaires de binômes de candidats ou de candidats à pourvoir, ni de signe de reconnaissance.

Sous ces réserves, l'électeur peut voter sur papier libre.

Lorsque l'électeur utilise comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats qui lui a été envoyé, il coche sur cette liste le(s) binôme(s) de candidats ou le candidat qu'il entend élire.

L'électeur place son bulletin dans l'enveloppe destinée à le contenir.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote et sur laquelle le votant ne porte aucune inscription est placée, fermée, dans la deuxième enveloppe sur laquelle sont mentionnés les noms, prénoms et adresse du votant. Cette enveloppe est, à peine de nullité du vote, revêtue de la signature manuscrite du votant.

Le vote par correspondance est adressé ou déposé obligatoirement au siège du conseil national.

Les votes par correspondance sont conservés dans une boîte, scellée en présence du bureau du conseil national. Les noms, prénoms ainsi que l'adresse du votant par correspondance sont enregistrés par ordre d'arrivée.

Le scrutin prend fin le jour de l'élection à l'heure précisée lors de l'annonce des élections.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture.

Les votes par correspondance parvenus après l'ouverture du scrutin n'entrent pas en compte dans le dépouillement.

Dépouillement et proclamation des résultats (articles R. 4125-17 CSP)



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Le dépouillement est conduit sans désenparer le jour de l'élection, au siège du conseil national, en séance publique, sous la surveillance des membres d'un bureau de vote, composé, d'un président et d'au moins deux assesseurs, désignés par le président du conseil national sur proposition du bureau de ce conseil.

Les assesseurs comptent le nombre de voix obtenues par chacun des binômes de candidats ou candidats.

Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et des enveloppes qui sont non réglementaires, portent des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses. Ceux dont la validité ne peut être prise en compte sont annexés au procès-verbal.

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les binômes de candidats ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé ou le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Procès-verbal de l'élection (articles R. 4125-18 CSP)

Un procès-verbal de l'élection est immédiatement établi.

Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque binôme de candidats ou candidat et le résultat des élections.

Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.

Les bulletins de vote et enveloppes déclarés nuls ou contestés y sont annexés. Les autres bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil national, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déférée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.

Le procès-verbal de l'élection est signé des membres du bureau de vote.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

Une copie du procès-verbal est adressée immédiatement au ministre chargé de la santé.

Publication des résultats de l'élection (articles R. 4125-19 CSP)

Les résultats des élections sont publiés :

- sur le site internet du Conseil national ;
- et dans le premier bulletin de l'ordre national qui paraît après le scrutin.

Recours (article L. 4125-5 et R. 4125-21 CSP)

Les élections peuvent être déférées au tribunal administratif.

Le délai de recours devant le tribunal administratif est de quinze jours.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Ce délai court, pour les praticiens, à compter du jour de l'élection et pour le ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection.

Titre 3 – Élections complémentaires (article L. 4122-1-3 CSP)

Lorsqu'un membre du Conseil national vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une élection complémentaire d'un membre du même sexe dans les six mois à compter de la constatation de la vacance de poste par le Conseil national.

Dans ce cas, la durée de fonctions du membre ainsi élu est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

DEUXIÈME PARTIE
LES ÉLECTIONS DES CONSEILS RÉGIONAUX ET INTERRÉGIONAUX
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Titre 1 – Composition des conseils régionaux et interrégionaux et principes électoraux

Chapitre 1 – Composition des conseils régionaux et interrégionaux (article R. 4142-5 CSP)

Le conseil régional ou interrégional de l'ordre des chirurgiens-dentistes est composé de :

1° Huit binômes pour les conseils régionaux métropolitains ;

2° Quatre binômes pour les conseils régionaux et interrégionaux de Corse, de La Réunion-Mayotte et des Antilles Guyane.

Chaque conseil départemental est représenté par au moins un binôme.

Toutefois, le cas échéant, le Conseil national peut décider qu'un même binôme représente plusieurs conseils départementaux.

Pour le détail des modalités de représentation des départements au sein des conseils régionaux et interrégionaux, il convient de se référer à l'annexe au présent règlement électoral adoptée le 13 décembre 2018 par le Conseil national.

Chapitre 2 – Principes électoraux (articles L. 4125-6, L. 4142-7 CSP et R. 4125-5)

Les membres des conseils régionaux et interrégionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes sont élus au scrutin binominal majoritaire à un tour. Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent.

L'élection est acquise à la majorité des membres ayant voté par correspondance.

Les conseils régionaux et interrégionaux ne comprennent pas de suppléant.

Les conseillers régionaux et interrégionaux sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Le mandat des conseillers régionaux ou interrégionaux prend fin à la date de proclamation des résultats de l'élection destinée à renouveler leur siège.

Les membres sortants sont rééligibles.

Titre 2 – Modalités d'élections des membres du Conseil régional ou interrégional

Chapitre 1 – Les électeurs

Section 1 – Conditions requises pour être électeur (article L. 4124-11, IV, CSP)

Sont électeurs les membres titulaires des conseils départementaux de la région ou de l'interrégion.

Section 2 – La liste des électeurs (article R. 4125-4 CSP)



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Consultation de la liste des électeurs

La liste des électeurs praticiens inscrits au tableau de l'ordre concernés par l'élection est consultable par tout électeur au siège du conseil régional ou interrégional pendant les deux mois qui précèdent l'élection.

Dans le cadre des élections au Conseil régional ou interrégional, on entend par « électeurs praticiens inscrits au tableau de l'ordre concernés par l'élection » les membres titulaires des conseils départementaux situés dans le ressort de la région concernée par l'élection.

Réclamations devant le Président du Conseil régional ou interrégional

Dans les huit jours qui suivent la mise en consultation de la liste, les électeurs peuvent présenter au président du conseil régional ou interrégional des réclamations contre les inscriptions ou omissions. Celui-ci statue dans un délai de six jours. Ses décisions sont notifiées aux intéressés sans délai par tout moyen permettant de déterminer la date de réception.

Recours devant le tribunal d'instance

Dans les trois jours qui suivent la date de réception de la notification, la décision du président du conseil régional ou interrégional peut être frappée de recours devant le tribunal d'instance compétent.

Le recours devant le tribunal d'instance est présenté dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 13 du code électoral (le formalisme requis est présenté en détail dans la partie du présent règlement consacrée aux élections des conseils départementaux).

Le tribunal statue en dernier ressort, dans les dix jours de sa saisine, sur simple avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties. La décision du tribunal est notifiée par le greffe dans les trois jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision n'est pas susceptible d'opposition.

Pourvoi en cassation

La décision du tribunal d'instance peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, formé dans les dix jours suivant la notification de la décision du tribunal d'instance. Celui-ci est soumis aux conditions définies aux articles R. 15-2 à R. 15-6 du code électoral (ces conditions sont présentées en détail dans la partie du présent règlement consacrée aux élections des conseils départementaux).

La procédure est sans frais.

Clôture de la liste

La liste est définitivement close au plus tard trois jours avant la date du scrutin par le président du conseil régional ou interrégional. Les modifications intervenues en application des dispositions ci-dessus sont portées à la connaissance du président du conseil départemental concerné.

Chapitre 2 – Conditions d'éligibilité et inéligibilités

Section 1 – Conditions d'éligibilité



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- Le candidat doit être de nationalité française ou ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L. 4125-9 CSP).
- Le candidat doit être inscrit au tableau de l'un des conseils départementaux situés dans le ressort de la région ou de l'interrégion concernée par l'élection (article R. 4125-3 CSP).
- Le candidat doit être à jour de sa cotisation ordinale (article R. 4125-3 CSP).
- Le candidat ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature (article L. 4125-8 CSP).

Section 2 – Inéligibilités (article L. 4125-9 CSP)

Sont inéligibles les praticiens qui ont fait l'objet de sanctions par les juridictions ordinales conformément aux dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique et des articles L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale.

L'article L. 4124-6 du code de la santé publique dispose que :

« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;

4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;

5° La radiation du tableau de l'ordre.

Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive.

Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République.

Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».

Et les articles L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale disposent que :

Article L. 145-2 du code de la sécurité sociale :

« Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance ou par la section spéciale des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes sont :

1°) l'avertissement ;



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

2°) le blâme, avec ou sans publication ;

3°) l'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de donner des soins aux assurés sociaux ;

4°) dans le cas d'abus d'honoraires, le remboursement à l'assuré du trop-perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues ci-dessus.

Les sanctions prévues aux 3° et 4° ci-dessus peuvent faire l'objet d'une publication.

Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification au praticien d'une sanction assortie du sursis et devenue définitive, la juridiction prononce la sanction mentionnée au 3°, elle peut décider que la sanction pour la partie assortie du sursis devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Est considérée comme non avenue une sanction, pour la partie assortie du sursis, lorsque le praticien sanctionné n'aura commis aucune nouvelle faute suivie d'une sanction dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

Les sanctions prévues au présent article ne sont pas cumulables avec les peines prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique lorsqu'elles ont été prononcées à l'occasion des mêmes faits. Si les juridictions compétentes prononcent des sanctions différentes, la sanction la plus forte peut être seule mise à exécution.

Les décisions devenues définitives ont force exécutoire. Elles doivent, dans le cas prévu au 3° du premier alinéa, ou si le jugement le prévoit, faire l'objet d'une publication par les soins des organismes de sécurité sociale ».

Article L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale :

« Les sanctions prévues au 1° et au 2° de l'article L. 145-2 entraînent la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou interrégional ou du Conseil national de l'ordre pendant une durée de trois ans. La sanction prévue au 3° du même article, qu'elle soit ou non assortie du sursis, ainsi que la sanction prévue au 4° de cet article, entraînent la privation de ce droit à titre définitif.

La décision de sursis est sans effet sur les incapacités prévues à l'alinéa qui précède.

Après qu'un intervalle de trois ans se sera écoulé depuis une décision définitive d'interdiction permanente du droit de donner des soins aux assurés sociaux, le praticien frappé de cette sanction pourra être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance qui a prononcé la sanction.

Lorsque la demande aura été rejetée après examen au fond, elle ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai de trois années ».

Section 3 – Condition spécifique au scrutin binominal (article L. 4142-7 CSP)

Pour le scrutin binominal, le binôme doit être composé de candidats de sexe différent (article L. 4142-7 CSP).

Chapitre 3 – Le vote

Section 1 – Opérations préparatoires au vote

Annnonce des élections (articles R. 4125-1 et R. 4125-9 CSP)

La date des élections des conseils régionaux et interrégionaux est annoncée deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection dans le bulletin de l'ordre national.

Cette annonce indique le nombre de binômes ou de candidats à élire.

Elle comporte les mentions suivantes :

- le nombre de binômes de candidats à élire;



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- le lieu et la date de l'élection, les modalités du scrutin ;
- les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures;
- la possibilité pour chaque binôme de candidats de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi qui est jointe à l'envoi des documents électoraux. Celle-ci, rédigée en français sur une page (un recto uniquement) qui ne peut dépasser le format de 210 × 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation des candidats au nom desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre défini à l'article L. 4121-2.

Cette publication tient lieu d'appel à candidature.

Déclaration de candidature

➤ Modalités de la déclaration de candidature (article R. 4125-6 CSP)

Trente jours au moins avant le jour de l'élection, les candidats déposent au siège du conseil régional ou interrégional contre récépissé leur déclaration de candidature revêtue de leurs signatures ou la font connaître au président de ce même conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Le dernier jour de réception des candidatures, celle-ci est close à seize heures. Si ce jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature est close le jour ouvrable précédent à seize heures.

➤ Contenu de la déclaration de candidature (article R. 4125-7 CSP)

Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique :

- ses nom et prénom,
- sa date de naissance,
- son adresse,
- ses titres,
- son mode d'exercice,
- sa qualification professionnelle,
- le cas échéant, ses fonctions ordinales actuelles et, le cas échéant, passées,
- le cas échéant, ses fonctions dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées,

Le candidat mentionne l'autre candidat avec lequel il se présente au sein d'un même binôme et produit son acceptation.

Les candidats présentés en binôme peuvent souscrire une déclaration conjointe de candidature.

Attention - Lorsque le scrutin est binominal, les candidats doivent impérativement opter pour l'une des deux modalités suivantes :

- 1^{ère} modalité : chaque candidat établit une déclaration de candidature individuelle en mentionnant l'autre candidat avec lequel il se présente au sein d'un même binôme et en produisant son acceptation.
- 2nde modalité : le binôme souscrit une déclaration conjointe de candidature.

Liste des candidats (article R. 4125-7 CSP)

La liste des candidats est paraphée par le président du conseil régional ou interrégional ou par un membre du conseil régional ou interrégional délégué par le président à cet effet.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Profession de foi (articles R. 4125-7 et R. 4125-9 CSP, 4°)

Le binôme de candidats peut joindre une profession de foi à l'attention des électeurs. Le binôme produit une seule profession de foi.

Attention - Dans le cadre d'un scrutin binominal, la profession de foi est obligatoirement commune (pas de profession de foi individuelle).

La profession de foi, rédigée en français sur une page (un recto uniquement) qui ne peut dépasser le format de 210 × 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation des candidats au nom desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre défini à l'article L. 4121-2 du Code de la santé publique.

Le champ de compétence de l'ordre est défini de la façon suivante par l'article L. 4121-2 :

« L'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes veillent au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire, ou de la profession de sage-femme et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4127-1.

Ils assurent la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale, de la profession de chirurgien-dentiste ou de celle de sage-femme.

Ils peuvent organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de leurs membres et de leurs ayants droit.

Ils accomplissent leur mission par l'intermédiaire des conseils et des chambres disciplinaires de l'ordre ».

La profession de foi est jointe à l'envoi des documents électoraux.

Retrait de candidature (article R. 4125-8 CSP)

➤ Date de retrait

Le retrait par un binôme de candidats ou l'un des membres du binôme de sa candidature ne peut intervenir que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi des instruments de vote.

La date jusqu'à laquelle il est possible pour un binôme de candidats ou l'un des membres du binôme de retirer sa candidature est indiquée dans l'appel de candidature.

➤ Modalités du retrait

Le retrait est notifié au conseil régional ou interrégional par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé au siège du conseil contre récépissé.

➤ Conséquence du retrait d'un seul des membres du binôme

Le retrait de candidature d'un seul des membres du binôme entraîne le retrait de la candidature de l'ensemble du binôme.

Commission des candidatures



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Au moins deux mois avant la date prévue pour l'élection, une commission des candidatures est mise en place.

Celle-ci est composée :

- du Président du conseil régional ou interrégional ;
- et de deux membres désignés par le bureau du conseil parmi les membres du conseil régional ou interrégional.

Sauf urgence, cette commission est saisie par le Président lorsque les candidatures qui lui sont adressées lui paraissent présenter un doute sérieux quant à leur recevabilité ou leur régularité.

La commission examine dans les meilleurs délais les candidatures qui lui sont transmises par le Président :

Candidatures irrecevables :

La Commission rejette les candidatures irrecevables, c'est-à-dire celles de candidats ne respectant pas les conditions d'éligibilité ou étant inéligibles conformément au chapitre 2 du présent titre. La décision de rejet est notifiée sans délai à l'intéressé.

Candidatures irrégulières :

La Commission demande par tout moyen au candidat de régulariser les candidatures ne respectant pas les conditions de régularité prévues aux articles R. 4125-6, R. 4125-7 et R. 4125-9 du Code de la santé publique. Elle peut rejeter la candidature si le candidat ne procède pas à la régularisation demandée. La décision de rejet est notifiée sans délai à l'intéressé.

Envoi du matériel de vote (article R. 4125-10 CSP)

➔ Liste des candidats

Le président du conseil régional ou interrégional adresse à tous les électeurs quinze jours au moins avant la date de l'élection la liste des binômes de candidats.

Cette liste est imprimée à partir du nom du candidat composant le binôme, le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort, des noms des candidats composant le binôme.

Ainsi, lors de sa réunion qui précède l'envoi du matériel de vote, le bureau du conseil tire une lettre au sort.

Dans le cadre d'un scrutin binominal, un double classement doit être opéré :

- Un classement à l'intérieur du binôme : doit être placé en premier le nom du candidat qui est le plus proche de la lettre tirée au sort dans l'ordre alphabétique.
- Puis un classement des binômes : la liste des candidats est ensuite imprimée à partir du nom du premier des membres du binôme le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir de la lettre tirée au sort.

La liste des candidats est imprimée sur papier blanc et indique :

- les nom et prénom des candidats,
- leur adresse,
- leur date de naissance,
- leur qualification,
- le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales,
- le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les organismes professionnels.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Cette liste peut servir de bulletin de vote.

➤ Profession de foi et modalités de vote

Sont joints à la liste des candidats :

- les professions de foi rédigées, le cas échéant par les binômes de candidats, à l'attention des électeurs,
- ainsi que toutes indications sur les modalités du vote.

➤ Enveloppes

Le président envoie en même temps aux électeurs les instruments de vote, comportant deux enveloppes opaques.

La première enveloppe est destinée à contenir le bulletin de vote et ne comporte aucun signe de reconnaissance.

La seconde enveloppe est destinée à contenir la première enveloppe et porte les suscriptions suivantes :

- 1° Nom du conseil régional ou interrégional ;
- 2° Élection du (date de l'élection).

Section 2 – Opérations de vote, formalités et recours

Le vote a lieu par correspondance (article R. 4124-1 CSP).

Vote par correspondance (articles R. 4125-11 à R.4125-14 CSP)

Le bulletin de vote ne peut pas comporter, à peine de nullité, un nombre de noms supérieur au nombre de sièges de titulaires de binômes de candidats à pourvoir, ni de signe de reconnaissance.

Sous ces réserves, l'électeur peut voter sur papier libre.

Lorsque l'électeur utilise comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats qui lui a été envoyé, il coche sur cette liste les binômes de candidats qu'il entend élire.

L'électeur place son bulletin dans l'enveloppe destinée à le contenir.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote et sur laquelle le votant ne porte aucune inscription est placée, fermée, dans la deuxième enveloppe sur laquelle sont mentionnés les noms, prénoms et adresse du votant. Cette enveloppe est, à peine de nullité du vote, revêtue de la signature manuscrite du votant.

Le vote est adressé ou déposé obligatoirement au siège du conseil régional ou interrégional.

Les votes par correspondance sont conservés dans une boîte, scellée en présence du bureau du conseil régional ou interrégional. Les noms, prénoms ainsi que l'adresse du votant par correspondance sont enregistrés par ordre d'arrivée.

Le scrutin prend fin le jour de l'élection à l'heure précisée lors de l'annonce des élections.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Les votes par correspondance parvenus après l'ouverture du scrutin n'entrent pas en compte dans le dépouillement.

Dépouillement (articles R. 4125-17 CSP)

Le dépouillement est conduit sans désemparer le jour de l'élection, au siège du conseil régional ou interrégional, en séance publique, sous la surveillance des membres du bureau de vote.

Les assesseurs comptent le nombre de voix obtenues par chacun des binômes de candidats ou candidats.

Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et des enveloppes qui sont non réglementaires, portent des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses. Ceux dont la validité ne peut être prise en compte sont annexés au procès-verbal.

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les binômes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Procès-verbal de l'élection et proclamation des résultats (articles R. 4125-18 CSP)

Un procès-verbal de l'élection est immédiatement établi.

Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque binôme de candidats et le résultat des élections.

Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.

Les bulletins de vote et enveloppes déclarés nuls ou contestés y sont annexés.

Les autres bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil régional ou interrégional, sous pli cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déferée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.

Le procès-verbal de l'élection est signé des membres du bureau de vote.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

L'assemblée ne peut être déclarée close qu'après la proclamation des résultats du scrutin et la signature du procès-verbal.

Une copie du procès-verbal est adressée immédiatement au Conseil national, au directeur général de l'agence régionale de santé et au ministre chargé de la santé.

Publication des résultats de l'élection (articles R. 4124-1 et R. 4125-19 CSP)

Les résultats des élections sont publiés :



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- sur le site internet du conseil régional ou interrégional s'il dispose d'un tel site,
- sur le site internet du Conseil national,
- dans le premier bulletin de l'ordre national qui paraît après le scrutin.

Ils sont également publiés sans délai par le directeur de l'agence régionale de santé de la région concernée ou de la région dans laquelle est situé le siège du conseil interrégional sur le site internet de l'agence.

Recours (article L. 4125-5 et R. 4125-21 CSP)

Les élections peuvent être déferées au tribunal administratif.

Le délai de recours devant le tribunal administratif est de quinze jours.

Ce délai court, pour les praticiens, à compter du jour de l'élection et, pour les directeurs généraux des agences régionales de santé ou le ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection.

Titre 3 – Élections complémentaires (article L. 4124-11 CSP)

Lorsqu'un membre vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il peut être procédé à une élection complémentaire d'un membre dans les six mois à compter de la constatation de la vacance de poste.

Dans ce cas, la durée de fonctions du membre ainsi élu est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le membre ainsi élu est du même sexe que le membre qu'il remplace.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

TROISIEME PARTIE
LES ÉLECTIONS DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Titre 1 – Composition des conseils départementaux et principes électoraux

Chapitre 1 – Composition des conseils départementaux (articles L. 4142-6 et R. 4142-3 CSP)

Dans chaque département, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes est constitué de huit membres titulaires et de huit membres suppléants.

Pour le renouvellement par moitié tous les trois ans du conseil départemental, les membres de ce conseil sont répartis en deux groupes comprenant, chacun deux binômes de titulaires et deux binômes de suppléants.

Chapitre 2 – Principes électoraux

Section 1 – Principes généraux (articles L. 4123-8, L. 4125-6, L. 4142-7 et R. 4125-5 CSP)

Les membres des conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes sont élus au scrutin binominal majoritaire à un tour. Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent.

Par dérogation, lorsque le nombre de chirurgiens-dentistes d'un même sexe inscrits au tableau de l'ordre et remplissant les conditions d'éligibilité est inférieur ou égal à 30, le conseil de l'ordre est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin. Les suppléants élus sont du même sexe que le membre à suppléer.

L'élection est acquise à la majorité des membres présents ou ayant voté par correspondance.

Les conseillers départementaux sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Le mandat des conseillers prend fin à la date de proclamation des résultats de l'élection destinée à renouveler leur siège.

Les membres sortants, titulaires ou suppléants, sont rééligibles.

Un membre suppléant d'un conseil qui n'est pas en fin de mandat peut présenter sa candidature aux mêmes instances sans devoir préalablement démissionner.

Section 2 – Cas particulier des praticiens associés d'une société d'exercice (société d'exercice libéral et société civile professionnelle)

Praticiens associés d'une société d'exercice libéral (article R. 4113-10 du Code de la santé publique)

Chaque associé d'une société d'exercice libéral demeure individuellement électeur et éligible au conseil de l'ordre, sans que la société soit elle-même électrice ou éligible.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Toutefois, le conseil départemental de l'ordre ne peut comprendre des associés d'une même société d'exercice libéral dans une proportion supérieure à un cinquième de ses membres.

Quand le nombre de praticiens associés de la même société élus au conseil départemental dépasse cette proportion, les élus sont éliminés successivement, dans l'ordre inverse du nombre de suffrages obtenus, de façon que ceux qui sont appelés à siéger au conseil n'excèdent pas la proportion prévue à l'alinéa précédent.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est appelé à siéger.

Praticiens associés d'une société civile professionnelle (article R. 4113-82 du Code de la santé publique)

Chaque associé d'une société civile professionnelle demeure individuellement électeur et éligible au conseil de l'ordre sans que la société soit elle-même électrice ou éligible.

Toutefois, le conseil départemental de l'ordre ne peut comprendre des associés d'une même société civile professionnelle dans une proportion supérieure à un tiers de ses membres.

Quand le nombre de membres de la même société élus au conseil départemental dépasse cette proportion, les élus sont éliminés successivement, dans l'ordre inverse du nombre de suffrages obtenus, de façon que ceux qui sont appelés à siéger au conseil n'excèdent pas la proportion prévue à l'alinéa précédent.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est appelé à siéger.

Titre 2 – Élections des conseils départementaux ayant plus de 30 chirurgiens-dentistes d'un même sexe inscrits au tableau de l'ordre

Chapitre 1 – Les électeurs

Section 1 – Conditions requises pour être électeur (articles L. 4123-3, R. 4113-10 et R. 4113-82 CSP)

Sont électeurs les chirurgiens-dentistes inscrits au tableau du conseil départemental de l'ordre concerné par l'élection.

Les personnes morales inscrites au tableau de l'ordre n'ont pas la qualité d'électeur.

Section 2 – La liste des électeurs

Consultation de la liste des électeurs (article R. 4125-4 CSP)

La liste des chirurgiens-dentistes inscrits au tableau du conseil départemental est consultable par tout électeur au siège du conseil départemental pendant les deux mois qui précèdent l'élection.

Affichage de la liste des électeurs (article R. 4125-4 CSP)

Cette liste est également affichée au siège du conseil départemental pendant les deux mois qui précèdent l'élection.

Réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste des électeurs (article R. 4125-4 CSP, articles 13 et R. 15-2 à R. 15-6 du Code électoral)



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

➔ Réclamation devant le président du conseil départemental

Dans les huit jours qui suivent la mise en consultation de la liste, les électeurs peuvent présenter au président du conseil départemental des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste des électeurs.

Le président statue dans un délai de six jours.

Ses décisions sont notifiées aux intéressés sans délai par tout moyen permettant de déterminer la date de réception.

Dans les trois jours qui suivent la date de réception de la notification, la décision du président du conseil départemental peut être frappée de recours devant le tribunal d'instance compétent.

➔ Procédure devant le tribunal d'instance

Le recours devant le tribunal d'instance est présenté par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance.

La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que l'objet du recours ; si celui-ci tend à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou qui serait indûment inscrit, elle précise, en outre, les nom, prénoms et adresse de cet électeur (article 13 du Code électoral).

Le tribunal statue en dernier ressort, dans les dix jours de sa saisine, sur simple avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties.

La décision du tribunal est notifiée par le greffe dans les trois jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision n'est pas susceptible d'opposition.

Elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, formé dans les dix jours suivant la notification de la décision du tribunal d'instance.

➔ Procédure devant la Cour de cassation

Le pourvoi en cassation est soumis aux conditions définies aux articles R. 15-2 à R. 15-6 du code électoral.

La procédure décrite par les articles R. 15-2 à R. 15-6 du code électoral est la suivante :

Le pourvoi est formé par une déclaration orale ou écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet ou adresse par pli recommandé soit au greffe du tribunal d'instance qui a rendu la décision attaquée, soit au greffe de la Cour de cassation. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du demandeur au pourvoi, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du ou des défendeurs au pourvoi (article R. 15-2 du code électoral).

A peine d'irrecevabilité du pourvoi, prononcée d'office, la déclaration doit contenir un énoncé des moyens de cassation invoqués et être accompagnée d'une copie de la décision attaquée (article R. 15-2 du code électoral).

Le greffe qui reçoit le pourvoi procède à son enregistrement. Il mentionne la date à laquelle le pourvoi est formé et délivre ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration. S'il y a un défendeur, le greffe qui a reçu le pourvoi lui adresse aussitôt copie



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

de la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification reproduit la teneur de l'article R. 15-5 (article R. 15-3 du code électoral).

Lorsque le pourvoi a été formé au tribunal d'instance, le greffe de ce tribunal transmet immédiatement au greffe de la Cour de cassation le dossier de l'affaire avec la déclaration ou sa copie, la copie de la décision attaquée ainsi que les documents relatifs à la notification de celle-ci et, s'il y a un défenseur, les documents relatifs à la notification du pourvoi à ce dernier. Il transmet au greffe de la Cour de cassation toute pièce qui lui parviendrait ultérieurement (article R. 15-4 du code électoral).

Lorsque le pourvoi a été formé à la Cour de cassation, le greffe de la Cour de cassation demande immédiatement le dossier de l'affaire ainsi que les documents relatifs à la décision attaquée au greffe du tribunal d'instance qui a rendu la décision (article R. 15-4 du code électoral).

Dès qu'il a reçu la copie de la déclaration du pourvoi, le défendeur au pourvoi remet sans délai contre récépissé ou adresse par lettre recommandée au greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse. Il en notifie une copie au demandeur (article R. 15-5 du code électoral).

Les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Si les parties ou l'une d'elles chargent un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de les ou de la représenter, les dispositions des articles 974 à 982 du code de procédure civile ne sont pas applicables (article R. 15-6 du code électoral).

Lorsqu'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a déclaré au greffe de la Cour de cassation qu'il représentait une partie, la notification de la copie du mémoire peut être faite à cet avocat, le cas échéant par voie de notification entre avocats. La remise à l'avocat, contre récépissé, d'une copie du mémoire, portant cachet à date du greffe, vaut notification (article R. 15-6 du code électoral).

La procédure est sans frais.

Clôture de la liste des électeurs (article R. 4125-4 CSP)

La liste est définitivement close au plus tard trois jours avant la date du scrutin par le président du conseil départemental.

Ces modifications sont affichées au siège du Conseil départemental.

Les modifications de la liste électorale décidées en application de la procédure décrite ci-dessus ne peuvent entraîner de modification du nombre des sièges à pourvoir.

Chapitre 2 – Conditions d'éligibilité et inéligibilités

Section 1 – Conditions d'éligibilité

- Le candidat doit être de nationalité française ou ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L. 4125-9 CSP).
- Le candidat doit être inscrit au tableau du conseil départemental ou territorial concerné par l'élection (article R. 4125-3 CSP).
- Le candidat doit être à jour de sa cotisation ordinale (article R. 4125-3 CSP).



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- Le candidat ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature (article L. 4125-8 CSP).

Section 2 – Inéligibilités (article L. 4125-9 CSP)

Sont inéligibles les praticiens qui ont fait l'objet de sanctions par les juridictions ordinaires conformément aux dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique et des articles L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale.

L'article L. 4124-6 du code de la santé publique dispose que :

« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;

4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;

5° La radiation du tableau de l'ordre.

Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive.

Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République.

Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».

Et les articles L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale disposent que :

Article L. 145-2 du code de la sécurité sociale :

« Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance ou par la section spéciale des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes sont :

1°) l'avertissement ;

2°) le blâme, avec ou sans publication ;

3°) l'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de donner des soins aux assurés sociaux ;

4°) dans le cas d'abus d'honoraires, le remboursement à l'assuré du trop-perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues ci-dessus.

Les sanctions prévues aux 3° et 4° ci-dessus peuvent faire l'objet d'une publication.

Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification au praticien d'une sanction assortie du sursis et devenue définitive, la juridiction prononce la sanction mentionnée au 3°, elle peut décider que la sanction pour la partie assortie du sursis devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Est considérée comme non avenue une sanction, pour la partie assortie du sursis, lorsque le praticien sanctionné n'aura



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

commis aucune nouvelle faute suivie d'une sanction dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

Les sanctions prévues au présent article ne sont pas cumulables avec les peines prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique lorsqu'elles ont été prononcées à l'occasion des mêmes faits. Si les juridictions compétentes prononcent des sanctions différentes, la sanction la plus forte peut être seule mise à exécution.

Les décisions devenues définitives ont force exécutoire. Elles doivent, dans le cas prévu au 3° du premier alinéa, ou si le jugement le prévoit, faire l'objet d'une publication par les soins des organismes de sécurité sociale ».

Article L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale :

« Les sanctions prévues au 1° et au 2° de l'article L. 145-2 entraînent la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou interrégional ou du Conseil national de l'ordre pendant une durée de trois ans. La sanction prévue au 3° du même article, qu'elle soit ou non assortie du sursis, ainsi que la sanction prévue au 4° de cet article, entraînent la privation de ce droit à titre définitif.

La décision de sursis est sans effet sur les incapacités prévues à l'alinéa qui précède.

Après qu'un intervalle de trois ans se sera écoulé depuis une décision définitive d'interdiction permanente du droit de donner des soins aux assurés sociaux, le praticien frappé de cette sanction pourra être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance qui a prononcé la sanction.

Lorsque la demande aura été rejetée après examen au fond, elle ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai de trois années ».

Section 3 – Condition spécifique au scrutin binominal (article L. 4142-7 CSP)

Pour le scrutin binominal, le binôme doit être composé de candidats de sexe différent (article L. 4142-7 CSP).

Chapitre 3 – Le vote

Section 1 – Opérations préparatoires au vote

Convocation individuelle (article R. 4125-9 CSP)

Au plus tard deux mois avant la date des élections, le président du conseil départemental adresse une convocation individuelle à chaque électeur.

Cette convocation indique :

- le nombre de binômes de candidats à élire, titulaires et suppléants ;
- le lieu et la date de l'élection, les modalités ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin. Le vote sur place dure au minimum deux heures ;
- les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures ;
- la possibilité pour chaque binôme de candidats de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi qui est jointe à l'envoi des documents.

Déclaration de candidature

⇒ Modalités de la déclaration de candidature (article R. 4125-6 CSP)

Trente jours au moins avant le jour de l'élection, les candidats déposent au siège du conseil départemental contre récépissé leur



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

déclaration de candidature revêtue de leurs signatures ou la font connaître au président de ce même conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Le dernier jour de réception des candidatures, celle-ci est close à seize heures. Si ce jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature est close le jour ouvrable précédent à seize heures.

➔ Contenu de la déclaration de candidature (article R. 4125-7 CSP)

Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique :

- ses nom et prénom,
- sa date de naissance,
- son adresse,
- ses titres,
- son mode d'exercice,
- sa qualification professionnelle,
- le cas échéant, ses fonctions ordinales actuelles et, le cas échéant, passées,
- le cas échéant, ses fonctions dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées,

Le candidat mentionne l'autre candidat avec lequel il se présente au sein d'un même binôme et produit son acceptation.

Les candidats présentés en binôme peuvent souscrire une déclaration conjointe de candidature.

Attention - Lorsque le scrutin est binominal, les candidats doivent impérativement opter pour l'une des deux modalités suivantes :

- 1^{ère} modalité : chaque candidat établit une déclaration de candidature individuelle en mentionnant l'autre candidat avec lequel il se présente au sein d'un même binôme et en produisant son acceptation.
- 2^{de} modalité : le binôme souscrit une déclaration conjointe de candidature.

Liste des candidats (article R. 4125-7 CSP)

La liste des candidats est paraphée par le président du conseil départemental ou par un membre titulaire du conseil départemental délégué par le président à cet effet.

Profession de foi (articles R. 4125-7 et R. 4125-9 CSP, 4°)

Le binôme de candidats peut joindre une profession de foi à l'attention des électeurs. Le binôme produit une seule profession de foi.

Attention - Dans le cadre d'un scrutin binominal, la profession de foi est obligatoirement commune (pas de profession de foi individuelle).

La profession de foi, rédigée en français sur une page (un recto uniquement) qui ne peut dépasser le format de 210 × 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation des candidats au nom desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre défini à l'article L. 4121-2 du Code de la santé publique.

Le champ de compétence de l'ordre est défini de la façon suivante par l'article L. 4121-2 :



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

« L'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes veillent au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire, ou de la profession de sage-femme et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4127-1.

Ils assurent la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale, de la profession de chirurgien-dentiste ou de celle de sage-femme.

Ils peuvent organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de leurs membres et de leurs ayants droit.

Ils accomplissent leur mission par l'intermédiaire des conseils et des chambres disciplinaires de l'ordre ».

La profession de foi est jointe à l'envoi des documents électoraux.

Retrait de candidature (article R. 4125-8 CSP)

➤ Date de retrait

Le retrait par un binôme de candidats ou l'un des membres du binôme de sa candidature ne peut intervenir que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi des instruments de vote.

La date jusqu'à laquelle il est possible pour un binôme de candidats ou l'un des membres du binôme de retirer sa candidature est indiquée dans l'appel de candidature.

➤ Modalités du retrait

Le retrait est notifié au conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé au siège du conseil contre récépissé.

➤ Conséquence du retrait d'un seul des membres du binôme

Le retrait de candidature d'un seul des membres du binôme entraîne le retrait de la candidature de l'ensemble du binôme.

Commission des candidatures

Au moins deux mois avant la date prévue pour l'élection, une commission des candidatures est mise en place.

Celle-ci est composée :

- du Président du conseil départemental ;
- et de deux membres désignés par le bureau du conseil parmi les membres du conseil départemental.

Sauf urgence, cette commission est saisie par le Président lorsque les candidatures qui lui sont adressées lui paraissent présenter un doute sérieux quant à leur recevabilité ou leur régularité.

La commission examine dans les meilleurs délais les candidatures qui lui sont transmises par le Président :

Candidatures irrecevables :



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

La Commission rejette les candidatures irrecevables, c'est-à-dire celles de candidats ne respectant pas les conditions d'éligibilité ou étant inéligibles conformément au chapitre 2 du présent titre. La décision de rejet est notifiée sans délai à l'intéressé.

Candidatures irrégulières :

La Commission demande par tout moyen au candidat de régulariser les candidatures ne respectant pas les conditions de régularité prévues aux articles R. 4125-6, R. 4125-7 et R. 4125-9 du Code de la santé publique. Elle peut rejeter la candidature si le candidat ne procède pas à la régularisation demandée. La décision de rejet est notifiée sans délai à l'intéressé.

Envoi du matériel de vote (article R. 4125-10 CSP)

➤ Liste des candidats

Le président du conseil départemental adresse à tous les électeurs du ressort de l'instance concernée, quinze jours au moins avant la date de l'élection, la liste des binômes de candidats.

Cette liste est imprimée à partir du nom du candidat composant le binôme, le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort, des noms des candidats composant le binôme.

Ainsi, lors de sa réunion qui précède l'envoi du matériel de vote, le bureau du conseil tire une lettre au sort.

Dans le cadre d'un scrutin binominal, un double classement doit être opéré :

- Un classement à l'intérieur du binôme : doit être placé en premier le nom du candidat qui est le plus proche de la lettre tirée au sort dans l'ordre alphabétique.
- Puis un classement des binômes : la liste des candidats est ensuite imprimée à partir du nom du premier des membres du binôme le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir de la lettre tirée au sort.

Elle est imprimée sur papier blanc et indique :

- les nom et prénom des candidats,
- leur adresse,
- leur date de naissance,
- leur qualification,
- le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales,
- le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les organismes professionnels.

Cette liste peut servir de bulletin de vote.

➤ Professions de foi et modalités de vote

Sont joints à la liste des candidats :

- les professions de foi rédigées, le cas échéant par les binômes de candidats, à l'attention des électeurs,
- ainsi que toutes indications sur les modalités du vote.

➤ Enveloppes

Le président envoie en même temps aux électeurs les instruments de vote, comportant deux enveloppes opaques.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

La première enveloppe est destinée à contenir le bulletin de vote et ne comporte aucun signe de reconnaissance.

La seconde enveloppe est destinée à contenir la première enveloppe et porte les suscriptions suivantes :

- 1° Nom du conseil départemental ;
- 2° Élection du (date de l'élection).

Section 2 – Opérations de vote, formalités et recours

Le vote a lieu, au choix de l'électeur, par correspondance ou sur place (article R. 4123-1 CSP).

Vote par correspondance (articles R. 4125-11 à R.4125-14 CSP)

Le bulletin de vote ne peut pas comporter, à peine de nullité, un nombre de noms supérieur au nombre de sièges de titulaires et de suppléants de binômes de candidats à pourvoir, ni de signe de reconnaissance.

Sous ces réserves, l'électeur peut voter sur papier libre.

Lorsque l'électeur utilise comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats qui lui a été envoyé, il coche sur cette liste les binômes de candidats qu'il entend élire.

L'électeur place son bulletin dans l'enveloppe destinée à le contenir.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote et sur laquelle le votant ne porte aucune inscription est placée, fermée, dans la deuxième enveloppe sur laquelle sont mentionnés les noms, prénoms et adresse du votant. Cette enveloppe est, à peine de nullité du vote, revêtue de la signature manuscrite du votant.

Lorsque le vote a lieu par correspondance, il est adressé ou déposé obligatoirement au siège du conseil départemental.

Les votes par correspondance sont conservés dans une boîte, scellée en présence du bureau du conseil départemental. Les noms, prénoms ainsi que l'adresse du votant par correspondance sont enregistrés par ordre d'arrivée.

Les votes par correspondance parvenus après l'ouverture du scrutin n'entrent pas en compte dans le dépouillement.

Les électeurs qui ont voté par correspondance ne peuvent prendre part au vote à l'assemblée.

Vote sur place (articles R. 4125-15 et R.4125-16 CSP)

En cas de vote sur place, l'assemblée générale des électeurs et des électrices est réunie pour procéder au vote.

Le président du conseil départemental ou l'un de ses représentants dûment mandaté à cet effet ouvre la séance et invite l'assemblée à élire un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs, qui désigne ensuite autant de scrutateurs que nécessaire.

Chacun d'eux a à sa disposition une liste des électeurs et la liste des électeurs ayant voté par correspondance.

Il pointe les votants et s'assure qu'aucun d'entre eux n'a voté par correspondance.

Lors du scrutin sur place, des listes de binômes de candidats, identiques à celles mentionnées ci-dessus, ainsi que des enveloppes



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

sont mises à la disposition des électeurs présents.

L'ouverture du scrutin est annoncée par le président du bureau de vote conformément aux indications portées sur les convocations.

A l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote fait constater que l'urne est vide.

Il est ensuite procédé au vote.

Le scrutin est secret. Les moyens nécessaires sont mis à la disposition des électeurs pour préserver la liberté et le secret de leur vote.

Le vote sur place dure au minimum deux heures conformément aux dispositions de l'article R. 4125-9 du Code de la santé publique.

La clôture est prononcée par le président du bureau de vote conformément aux indications portées sur les convocations.

Aussitôt la clôture prononcée, la boîte scellée contenant les votes par correspondance est ouverte, les enveloppes sont comptées et ouvertes et les enveloppes anonymes qu'elles contiennent sont placées dans l'urne.

L'assemblée ne peut être déclarée close qu'après la proclamation des résultats du scrutin et la signature du procès-verbal, conformément à l'article R. 4125-18 du Code de la santé publique.

Dépouillement (articles R. 4125-17 CSP)

Quelles que soient les modalités du vote, le dépouillement est conduit sans désemparer le jour de l'élection, au siège du conseil départemental, en séance publique, sous la surveillance des membres du bureau de vote.

Les assesseurs comptent le nombre de voix obtenues par chacun des binômes de candidats ou candidats.

Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et des enveloppes qui sont non réglementaires, portent des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses. Ceux dont la validité ne peut être prise en compte sont annexés au procès-verbal.

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les binômes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les binômes de candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Procès-verbal de l'élection et proclamation des résultats (articles R. 4125-18 CSP)

Un procès-verbal de l'élection est immédiatement établi.

Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque binôme de candidats et le résultat des élections.

Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.

Les bulletins de vote et enveloppes déclarés nuls ou contestés y sont annexés.

Les autres bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil départemental, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déferée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.

Le procès-verbal de l'élection est signé des membres du bureau de vote.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

L'assemblée ne peut être déclarée close qu'après la proclamation des résultats du scrutin et la signature du procès-verbal.

Une copie du procès-verbal est adressée immédiatement au conseil régional ou interrégional, au Conseil national, au directeur général de l'agence régionale de santé et au ministre chargé de la santé.

Publication des résultats de l'élection (articles R. 4123-2 et R. 4125-19 CSP)

Les résultats des élections sont publiés :

- sur le site internet du conseil départemental si le conseil dispose d'un tel site,
- sur le site internet du Conseil national,
- dans le premier bulletin de l'ordre national qui paraît après le scrutin.

Ils sont également publiés sans délai par le directeur général de l'agence régionale de santé sur le site internet de l'agence.

Recours (article L. 4125-5 et R. 4125-21 CSP)

Les élections peuvent être déferées au tribunal administratif.

Le délai de recours devant le tribunal administratif est de quinze jours.

Ce délai court, pour les praticiens, à compter du jour de l'élection et, pour les directeurs généraux des agences régionales de santé ou le ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Titre 3 – Élections des conseils départementaux ayant moins de 30 ou 30 chirurgiens-dentistes d'un même sexe inscrits au tableau de l'ordre

Chapitre 1 – Les électeurs

Section 1 – Conditions requises pour être électeur (articles L. 4123-3, R. 4113-10 et R. 4113-82 CSP)

Sont électeurs les chirurgiens-dentistes inscrits au tableau du conseil départemental de l'ordre concerné par l'élection.

Les personnes morales inscrites au tableau de l'ordre n'ont pas la qualité d'électeur.

Section 2 – La liste des électeurs

Consultation de la liste des électeurs (article R. 4125-4 CSP)

La liste des chirurgiens-dentistes inscrits au tableau du conseil départemental est consultable par tout électeur au siège du conseil départemental pendant les deux mois qui précèdent l'élection.

Affichage de la liste des électeurs (article R. 4125-4 CSP)

Cette liste est également affichée au siège du conseil départemental pendant les deux mois qui précèdent l'élection.

Réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste des électeurs (article R. 4125-4 CSP, articles 13 et R. 15-2 à R. 15-6 du Code électoral)

⇒ Réclamation devant le président du conseil départemental

Dans les huit jours qui suivent la mise en consultation de la liste, les électeurs peuvent présenter au président du conseil départemental des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste des électeurs.

Le président statue dans un délai de six jours.

Ses décisions sont notifiées aux intéressés sans délai par tout moyen permettant de déterminer la date de réception.

Dans les trois jours qui suivent la date de réception de la notification, la décision du président du conseil départemental peut être frappée de recours devant le tribunal d'instance compétent.

⇒ Procédure devant le tribunal d'instance

Le recours devant le tribunal d'instance est présenté par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que l'objet du recours ; si celui-ci tend à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou qui serait indûment inscrit, elle précise, en outre, les nom, prénoms et adresse de cet électeur (article 13 du Code électoral).

Le tribunal statue en dernier ressort, dans les dix jours de sa saisine, sur simple avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties.

La décision du tribunal est notifiée par le greffe dans les trois jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision n'est pas susceptible d'opposition.

Elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, formé dans les dix jours suivant la notification de la décision du tribunal d'instance.

➔ Procédure devant la Cour de cassation

Le pourvoi en cassation est soumis aux conditions définies aux articles R. 15-2 à R. 15-6 du code électoral.

La procédure décrite par les articles R. 15-2 à R. 15-6 du code électoral est la suivante :

Le pourvoi est formé par une déclaration orale ou écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet ou adresse par pli recommandé soit au greffe du tribunal d'instance qui a rendu la décision attaquée, soit au greffe de la Cour de cassation. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du demandeur au pourvoi, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du ou des défendeurs au pourvoi (article R. 15-2 du code électoral).

A peine d'irrecevabilité du pourvoi, prononcée d'office, la déclaration doit contenir un énoncé des moyens de cassation invoqués et être accompagnée d'une copie de la décision attaquée (article R. 15-2 du code électoral).

Le greffe qui reçoit le pourvoi procède à son enregistrement. Il mentionne la date à laquelle le pourvoi est formé et délivre ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration. S'il y a un défendeur, le greffe qui a reçu le pourvoi lui adresse aussitôt copie de la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification reproduit la teneur de l'article R. 15-5 (article R. 15-3 du code électoral).

Lorsque le pourvoi a été formé au tribunal d'instance, le greffe de ce tribunal transmet immédiatement au greffe de la Cour de cassation le dossier de l'affaire avec la déclaration ou sa copie, la copie de la décision attaquée ainsi que les documents relatifs à la notification de celle-ci et, s'il y a un défenseur, les documents relatifs à la notification du pourvoi à ce dernier. Il transmet au greffe de la Cour de cassation toute pièce qui lui parviendrait ultérieurement (article R. 15-4 du code électoral).

Lorsque le pourvoi a été formé à la Cour de cassation, le greffe de la Cour de cassation demande immédiatement le dossier de l'affaire ainsi que les documents relatifs à la décision attaquée au greffe du tribunal d'instance qui a rendu la décision (article R. 15-4 du code électoral).

Dès qu'il a reçu la copie de la déclaration du pourvoi, le défendeur au pourvoi remet sans délai contre récépissé ou adresse par lettre recommandée au greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse. Il en notifie une copie au demandeur (article R. 15-5 du code électoral).

Les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Si les parties ou l'une d'elles chargent un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de les ou de la représenter, les dispositions des articles 974 à 982 du code de



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

procédure civile ne sont pas applicables (article R. 15-6 du code électoral).

Lorsqu'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a déclaré au greffe de la Cour de cassation qu'il représentait une partie, la notification de la copie du mémoire peut être faite à cet avocat, le cas échéant par voie de notification entre avocats. La remise à l'avocat, contre récépissé, d'une copie du mémoire, portant cachet à date du greffe, vaut notification (article R. 15-6 du code électoral).

La procédure est sans frais.

Clôture de la liste des électeurs (article R. 4125-4 CSP)

La liste est définitivement close au plus tard trois jours avant la date du scrutin par le président du conseil départemental.

Ces modifications sont affichées au siège du Conseil départemental.

Les modifications de la liste électorale décidées en application de la procédure décrite ci-dessus ne peuvent entraîner de modification du nombre des sièges à pourvoir.

Chapitre 2 – Conditions d'éligibilité et inéligibilités

Section 1 – Conditions d'éligibilité

- Le candidat doit être de nationalité française ou ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L. 4125-9 CSP).
- Le candidat doit être inscrit au tableau du conseil départemental ou territorial concerné par l'élection (article R. 4125-3 CSP).
- Le candidat doit être à jour de sa cotisation ordinale (article R. 4125-3 CSP).
- Le candidat ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature (article L. 4125-8 CSP).

Section 2 – Inéligibilités (article L. 4125-9 CSP)

Sont inéligibles les praticiens qui ont fait l'objet de sanctions par les juridictions ordinales conformément aux dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique et des articles L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale.

L'article L. 4124-6 du code de la santé publique dispose que :

« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;

4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

5° La radiation du tableau de l'ordre.

Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive.

Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République.

Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».

Et les articles L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale disposent que :

Article L. 145-2 du code de la sécurité sociale :

« Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance ou par la section spéciale des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes sont :

1°) l'avertissement ;

2°) le blâme, avec ou sans publication ;

3°) l'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de donner des soins aux assurés sociaux ;

4°) dans le cas d'abus d'honoraires, le remboursement à l'assuré du trop-perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues ci-dessus.

Les sanctions prévues aux 3° et 4° ci-dessus peuvent faire l'objet d'une publication.

Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification au praticien d'une sanction assortie du sursis et devenue définitive, la juridiction prononce la sanction mentionnée au 3°, elle peut décider que la sanction pour la partie assortie du sursis devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Est considérée comme non avenue une sanction, pour la partie assortie du sursis, lorsque le praticien sanctionné n'aura commis aucune nouvelle faute suivie d'une sanction dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

Les sanctions prévues au présent article ne sont pas cumulables avec les peines prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique lorsqu'elles ont été prononcées à l'occasion des mêmes faits. Si les juridictions compétentes prononcent des sanctions différentes, la sanction la plus forte peut être seule mise à exécution.

Les décisions devenues définitives ont force exécutoire. Elles doivent, dans le cas prévu au 3° du premier alinéa, ou si le jugement le prévoit, faire l'objet d'une publication par les soins des organismes de sécurité sociale ».

Article L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale :

« Les sanctions prévues au 1° et au 2° de l'article L. 145-2 entraînent la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou interrégional ou du Conseil national de l'ordre pendant une durée de trois ans. La sanction prévue au 3° du même article, qu'elle soit ou non assortie du sursis, ainsi que la sanction prévue au 4° de cet article, entraînent la privation de ce droit à titre définitif.

La décision de sursis est sans effet sur les incapacités prévues à l'alinéa qui précède.

Après qu'un intervalle de trois ans se sera écoulé depuis une décision définitive d'interdiction permanente du droit de donner des soins aux assurés sociaux, le praticien frappé de cette sanction pourra être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance qui a prononcé la sanction.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Lorsque la demande aura été rejetée après examen au fond, elle ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai de trois années ».

Chapitre 3 – Le vote

Section 1 – Opérations préparatoires au vote

Convocation individuelle (articles L. 4123-3 et R. 4125-9 CSP)

Au plus tard deux mois avant la date des élections, le président du départemental adresse une convocation individuelle à chaque électeur.

Cette convocation indique :

- le nombre de candidats à élire, titulaires et suppléants ;
- le lieu et la date de l'élection, les modalités ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin. Le vote sur place dure au minimum deux heures ;
- les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures ;
- la possibilité pour chaque candidat de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi qui est jointe à l'envoi des documents électoraux.

Déclaration de candidature

➤ Modalités de la déclaration de candidature (article R. 4125-6 CSP)

Trente jours au moins avant le jour de l'élection, les candidats déposent au siège du conseil départemental contre récépissé leur déclaration de candidature revêtue de leurs signatures ou la font connaître au président de ce même conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable. Le dernier jour de réception des candidatures, celle-ci est close à seize heures. Si ce jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature est close le jour ouvrable précédent à seize heures.

➤ Contenu de la déclaration de candidature (article R. 4125-7 CSP)

Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique :

- ses nom et prénom,
- sa date de naissance,
- son adresse,
- ses titres,
- son mode d'exercice,
- sa qualification professionnelle,
- le cas échéant, ses fonctions ordinales actuelles et, le cas échéant, passées,
- le cas échéant, ses fonctions dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

Liste des candidats (article R. 4125-7)

La liste des candidats est paraphée par le président du conseil départemental ou par un membre titulaire du conseil départemental



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

délégué par le président à cet effet.

Profession de foi (article R. 4125-7 et R. 4125-9 CSP, 4°)

Le candidat peut joindre à sa déclaration de candidature une profession de foi à l'attention des électeurs.

La profession de foi, rédigée en français sur une page (un recto uniquement) qui ne peut dépasser le format de 210 × 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation des candidats au nom desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre défini à l'article L. 4121-2.

L'article L. 4121-2 dispose que :

« L'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes veillent au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire, ou de la profession de sage-femme et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4127-1.

Ils assurent la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale, de la profession de chirurgien-dentiste ou de celle de sage-femme.

Ils peuvent organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de leurs membres et de leurs ayants droit.

Ils accomplissent leur mission par l'intermédiaire des conseils et des chambres disciplinaires de l'ordre ».

La profession de foi est jointe à l'envoi des documents électoraux.

Retrait de candidature (article R. 4125-8 CSP)

➤ Date de retrait

Le retrait par un candidat de sa candidature ne peut intervenir que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et la date d'envoi des instruments de vote.

La date jusqu'à laquelle il est possible pour un candidat de retirer sa candidature est indiquée dans l'appel de candidature.

➤ Modalités du retrait

Le retrait est notifié au conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé au siège du conseil contre récépissé.

Commission des candidatures

Au moins deux mois avant la date prévue pour l'élection, une commission des candidatures est mise en place.

Celle-ci est composée :

- du Président du conseil départemental ;
- et de deux membres désignés par le bureau du conseil parmi les membres du conseil départemental.

Sauf urgence, cette commission est saisie par le Président lorsque les candidatures qui lui sont adressées lui paraissent présenter un doute sérieux quant à leur recevabilité ou leur régularité.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

La commission examine dans les meilleurs délais les candidatures qui lui sont transmises par le Président :

Candidatures irrecevables :

La Commission rejette les candidatures irrecevables, c'est-à-dire celles de candidats ne respectant pas les conditions d'éligibilité ou étant inéligibles conformément au chapitre 2 du présent titre. La décision de rejet est notifiée sans délai à l'intéressé.

Candidatures irrégulières :

La Commission demande par tout moyen au candidat de régulariser les candidatures ne respectant pas les conditions de régularité prévues aux articles R. 4125-6, R. 4125-7 et R. 4125-9 du Code de la santé publique. Elle peut rejeter la candidature si le candidat ne procède pas à la régularisation demandée. La décision de rejet est notifiée sans délai à l'intéressé.

Envoi du matériel de vote (article R. 4125-10 CSP)

➤ Liste des candidats

Le président du conseil départemental adresse à tous les électeurs du ressort de l'instance concernée, quinze jours au moins avant la date de l'élection, la liste des candidats.

Cette liste est imprimée à partir du nom du candidat le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort.

Ainsi, lors de sa réunion qui précède l'envoi du matériel de vote, le bureau du conseil tire une lettre au sort.

Pour les scrutins uninominaux, la liste des candidats est imprimée à partir du nom du candidat le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir de cette lettre.

Elle imprimée sur papier blanc et indique :

- les nom et prénom des candidats,
- leur adresse,
- leur date de naissance,
- leur qualification,
- le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinales,
- le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les organismes professionnels.

Cette liste peut servir de bulletin de vote.

➤ Professions de foi et indications sur les modalités du vote

Sont joints à la liste des candidats :

- les professions de foi rédigées, le cas échéant par les candidats à l'attention des électeurs,
- toutes indications sur les modalités du vote.

➤ Enveloppes

Le président envoie en même temps aux électeurs les instruments de vote comportant deux enveloppes opaques.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

La première enveloppe est destinée à contenir le bulletin de vote et ne comporte aucun signe de reconnaissance.

La seconde enveloppe est destinée à contenir la première enveloppe et porte les suscriptions suivantes :

1° Nom du conseil départemental ;

2° Élection du (date de l'élection).

Section 2 – Opérations de vote, formalités et recours

Le vote a lieu sur place ou par correspondance (article R. 4123-1 CSP).

Vote par correspondance (articles R. 4125-11 à R.4125-14 CSP)

Le bulletin de vote ne peut pas comporter, à peine de nullité, un nombre de noms supérieur au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, ni de signe de reconnaissance.

Sous ces réserves, l'électeur peut voter sur papier libre.

Lorsque l'électeur utilise comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats qui lui a été envoyé, il coche sur cette liste les candidats qu'il entend élire.

L'électeur place son bulletin dans l'enveloppe destinée à le contenir.

En cas de vote par correspondance, l'enveloppe contenant le bulletin de vote et sur laquelle le votant ne porte aucune inscription est placée, fermée, dans la deuxième enveloppe sur laquelle sont mentionnés les noms, prénoms et adresse du votant. Cette enveloppe est, à peine de nullité du vote, revêtue de la signature manuscrite du votant.

Les votes par correspondance sont conservés dans une boîte, scellée en présence du bureau du conseil départemental. Les noms, prénoms ainsi que l'adresse du votant par correspondance sont enregistrés par ordre d'arrivée.

Lorsque le vote a lieu par correspondance, il est adressé ou déposé obligatoirement au siège du conseil départemental.

Le scrutin prend fin le jour de l'élection à l'heure précisée lors de l'annonce des élections.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture.

Les votes par correspondance parvenus après l'ouverture du scrutin n'entrent pas en compte dans le dépouillement. Les électeurs qui ont voté par correspondance ne peuvent prendre part au vote à l'assemblée.

Vote sur place (articles R. 4125-15 et R.4125-16 CSP)

En cas de vote sur place, l'assemblée générale des électeurs et des électrices est réunie pour procéder au vote.

Le président du conseil départemental ou l'un de ses représentants dûment mandaté à cet effet ouvre la séance et invite l'assemblée à élire un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs, qui désigne ensuite autant de scrutateurs que nécessaire.

Chacun d'eux a à sa disposition une liste des électeurs et la liste des électeurs ayant voté par correspondance.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Il pointe les votants et s'assure qu'aucun d'entre eux n'a voté par correspondance.

Lors du scrutin sur place, des listes de candidats, identiques à celles mentionnées ci-dessus, ainsi que des enveloppes sont mises à la disposition des électeurs présents.

L'ouverture du scrutin est annoncée par le président du bureau de vote conformément aux indications portées sur les convocations.

A l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote fait constater que l'urne est vide.

Il est ensuite procédé au vote.

Le scrutin est secret. Les moyens nécessaires sont mis à la disposition des électeurs pour préserver la liberté et le secret de leur vote.

Le vote sur place dure au minimum deux heures conformément aux dispositions de l'article R. 4125-9 du Code de la santé publique.

La clôture est prononcée par le président du bureau de vote conformément aux indications portées sur les convocations.

Aussitôt la clôture prononcée, la boîte scellée contenant les votes par correspondance est ouverte, les enveloppes sont comptées et ouvertes et les enveloppes anonymes qu'elles contiennent sont placées dans l'urne.

L'assemblée ne peut être déclarée close qu'après la proclamation des résultats du scrutin et la signature du procès-verbal, conformément à l'article R. 4125-18 du Code de la santé publique.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Dépouillement (articles R. 4125-17 CSP)

Quelles que soient les modalités du vote, le dépouillement est conduit sans désespérer le jour de l'élection, au siège du conseil départemental, en séance publique, sous la surveillance des membres du bureau de vote.

Les assesseurs comptent le nombre de voix obtenues par chacun des candidats.

Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et des enveloppes qui sont non réglementaires, portent des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses. Ceux dont la validité ne peut être prise en compte sont annexés au procès-verbal.

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé ou le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Procès-verbal de l'élection (articles R. 4125-18 CSP)

Un procès-verbal de l'élection est immédiatement établi.

Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque candidat et le résultat des élections.

Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.

Les bulletins de vote et enveloppes déclarés nuls ou contestés y sont annexés.

Les autres bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil départemental, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déferée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.

Le procès-verbal de l'élection est signé des membres du bureau de vote.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

L'assemblée ne peut être déclarée close qu'après la proclamation des résultats du scrutin et la signature du procès-verbal.

Une copie du procès-verbal est adressée immédiatement au conseil régional ou interrégional, au Conseil national, au directeur général de l'agence régionale de santé et au ministre chargé de la santé.

Publication des résultats de l'élection (articles R. 4123-2 et R. 4125-19 CSP)



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Les résultats des élections sont publiés :

- sur le site internet du conseil départemental si le conseil dispose d'un tel site,
- sur le site internet du Conseil national,
- dans le premier bulletin de l'ordre national qui paraît après le scrutin.

Ils sont également publiés sans délai par le directeur général de l'agence régionale de santé sur le site internet de l'agence.

Recours (article L. 4125-5 et R. 4125-21 CSP)

Les élections peuvent être déferées au tribunal administratif.

Le délai de recours devant le tribunal administratif est de quinze jours.

Ce délai court, pour les praticiens, à compter du jour de l'élection et, pour les directeurs généraux des agences régionales de santé ou le ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection.

Titre 4 – Dispositions spécifiques aux membres suppléants

Chapitre 1 – Élections des membres suppléants (article L. 4123-8 CSP)

Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

Chapitre 2 – Fonctions des membres suppléants (articles L. 4123-8 et R. 4125-32 CSP)

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires qui sont empêchés de siéger ou qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Dans ce dernier cas, la durée de fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Le siège vacant est pourvu immédiatement par le membre suppléant élu au même scrutin et ayant recueilli le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le siège est pourvu par le plus âgé des membres suppléants ayant obtenu le même nombre de voix.

Sauf pour les membres élus dans le cadre d'un scrutin uninominal, le membre suppléant qui remplace le membre titulaire est du même sexe que ce dernier.

Chapitre 3 – Élections complémentaires (articles L. 4123-9 et R. 4125-32 CSP)

Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, le conseil départemental peut procéder à des élections complémentaires dans les six mois suivant l'ouverture de la première ou de la seconde vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant.

Dans ce cas, la durée de fonctions du membre ainsi élu est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le membre ainsi élu est du même sexe que le membre qu'il remplace.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Lors de chaque renouvellement, il est procédé à une élection complémentaire pour combler les sièges constatés vacants.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

QUATRIÈME PARTIE
LES ÉLECTIONS DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Titre 1 – Composition des chambres disciplinaires de première instance (articles L. 4124-7, L. 4124-10-1, L. 4142-4, R. 4124-4, R. 4125-5 et R. 4142-6 CSP)

La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes est composée de huit membres titulaires et de huit membres suppléants élus, en nombre égal, par le conseil régional auprès duquel siège la chambre, d'une part, parmi les membres du conseil régional dont elle dépend, et, d'autre part, parmi les membres et anciens membres des conseils de l'ordre.

Dans la région d'Ile-de-France, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes comprend, outre son président, douze membres titulaires et douze membres suppléants.

La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Réunion-Mayotte comprend, outre son président, deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Les médecins et les chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de l'ordre des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse sont soumis à la compétence de la chambre disciplinaire interrégionale de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse. Les membres de cette chambre disciplinaire sont élus par les membres des conseils régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse. Le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur est le conseil organisateur des élections à la chambre disciplinaire de première instance de l'interrégion Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.

Les assesseurs des chambres disciplinaires de première instance élus parmi les membres du conseil régional ou interrégional sont élus pour trois ans.

Les assesseurs élus parmi les membres et anciens membres des conseils de l'ordre sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Le mandat des membres des chambres disciplinaires prend fin à la date de proclamation des résultats de l'élection destinée à renouveler leur siège.

Les membres sortants, titulaires ou suppléants, sont rééligibles.

Un membre suppléant qui n'est pas en fin de mandat peut présenter sa candidature aux mêmes instances sans devoir préalablement démissionner.

Titre 2 – Élections des chambres disciplinaires de première instance

Chapitre 1 – Les électeurs (articles R. 4124-5 et R. 4125-2 CSP)

Sont électeurs les membres titulaires du conseil régional ou interrégional. Seuls les membres présents ayant voix délibérative ont le droit de vote.

Le vote par procuration n'est pas admis.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Chapitre 2 – Conditions d'éligibilité et inéligibilités

Section 1 – Conditions d'éligibilité

Conditions communes :

- Le candidat doit être de nationalité française (article L. 4124-7 CSP).
- Le candidat doit être à jour de sa cotisation ordinale (article R. 4125-3 CSP).
- Le candidat ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature (article L. 4125-8 CSP).

Conditions concernant les membres élus parmi les membres et anciens membres des Conseils de l'Ordre :

Les candidats :

- doivent être inscrits au tableau de l'un des conseils départementaux dans le ressort du conseil régional ou interrégional ;
- ne doivent pas être conseiller régional ou interrégional en cours de mandat.

Conditions concernant les membres élus parmi les membres du Conseil régional ou interrégional :

Les candidats doivent être conseiller régional ou interrégional en cours de mandat.

Section 2 – Inéligibilités (article L. 4125-9 CSP)

Sont inéligibles les praticiens qui ont fait l'objet de sanctions par les juridictions ordinales conformément aux dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique et des articles L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale.

L'article L. 4124-6 du code de la santé publique dispose que :

« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;

4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;

5° La radiation du tableau de l'ordre.

Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive.

Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République.

Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Et les articles L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale disposent que :

Article L. 145-2 du code de la sécurité sociale :

« Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance ou par la section spéciale des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes sont :

1°) l'avertissement ;

2°) le blâme, avec ou sans publication ;

3°) l'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de donner des soins aux assurés sociaux ;

4°) dans le cas d'abus d'honoraires, le remboursement à l'assuré du trop-perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues ci-dessus.

Les sanctions prévues aux 3° et 4° ci-dessus peuvent faire l'objet d'une publication.

Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification au praticien d'une sanction assortie du sursis et devenue définitive, la juridiction prononce la sanction mentionnée au 3°, elle peut décider que la sanction pour la partie assortie du sursis devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Est considérée comme non avenue une sanction, pour la partie assortie du sursis, lorsque le praticien sanctionné n'aura commis aucune nouvelle faute suivie d'une sanction dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

Les sanctions prévues au présent article ne sont pas cumulables avec les peines prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique lorsqu'elles ont été prononcées à l'occasion des mêmes faits. Si les juridictions compétentes prononcent des sanctions différentes, la sanction la plus forte peut être seule mise à exécution.

Les décisions devenues définitives ont force exécutoire. Elles doivent, dans le cas prévu au 3° du premier alinéa, ou si le jugement le prévoit, faire l'objet d'une publication par les soins des organismes de sécurité sociale ».

Article L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale :

« Les sanctions prévues au 1° et au 2° de l'article L. 145-2 entraînent la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou interrégional ou du Conseil national de l'ordre pendant une durée de trois ans. La sanction prévue au 3° du même article, qu'elle soit ou non assortie du sursis, ainsi que la sanction prévue au 4° de cet article, entraînent la privation de ce droit à titre définitif.

La décision de sursis est sans effet sur les incapacités prévues à l'alinéa qui précède.

Après qu'un intervalle de trois ans se sera écoulé depuis une décision définitive d'interdiction permanente du droit de donner des soins aux assurés sociaux, le praticien frappé de cette sanction pourra être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance qui a prononcé la sanction.

Lorsque la demande aura été rejetée après examen au fond, elle ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai de trois années ».

Chapitre 3 – Le vote

Section 1 – Opérations préparatoires au vote

Annonce des élections (articles R. 4124-5, R. 4125-1 et R. 4125-9 CSP)

L'élection des chambres disciplinaires de première instance a lieu au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de l'élection des conseils régionaux et interrégionaux.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

La date des élections des chambres disciplinaires de première instance est annoncée deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection dans le bulletin de l'ordre national.

Elle comporte les mentions suivantes :

- le nombre de candidats à élire ;
- le lieu et la date de l'élection, les modalités du scrutin ;
- les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures.

Cette publication tient lieu d'appel à candidature.

Déclaration de candidature

➔ Modalités de la déclaration de candidature (article R. 4125-6 CSP)

Trente jours au moins avant le jour de l'élection, les candidats déposent au siège du conseil régional ou interrégional contre récépissé leur déclaration de candidature revêtue de leurs signatures ou la font connaître au président de ce même conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Le dernier jour de réception des candidatures, celle-ci est close à seize heures. Si ce jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature est close le jour ouvrable précédent à seize heures.

➔ Contenu de la déclaration de candidature (article R. 4125-7 CSP)

Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique :

- ses nom et prénom,
- sa date de naissance,
- son adresse,
- ses titres,
- son mode d'exercice,
- sa qualification professionnelle,
- le cas échéant, ses fonctions ordinales actuelles et, le cas échéant, passées,
- le cas échéant, ses fonctions dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

Liste des candidats (article R. 4125-7)

La liste des candidats est paraphée par le président du conseil régional ou interrégional ou par un membre du conseil régional ou interrégional délégué par le président à cet effet.

Retrait de candidature (article R. 4125-8 CSP)

➔ Date de retrait

Le retrait de candidatures aux chambres disciplinaires peut intervenir quinze jours au plus tard avant la date de scrutin.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

La date jusqu'à laquelle il est possible pour un candidat de retirer sa candidature est indiquée dans l'appel de candidature.

➔ Modalités du retrait

Le retrait est notifié au conseil régional ou interrégional par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé au siège du conseil contre récépissé.

Commission des candidatures

Au moins deux mois avant la date prévue pour l'élection, une commission des candidatures est mise en place.

Celle-ci est composée :

- du Président du conseil régional ou interrégional ;
- et de deux membres désignés par le bureau du conseil parmi les membres du conseil régional ou interrégional.

Sauf urgence, cette commission est saisie par le Président lorsque les candidatures qui lui sont adressées lui paraissent présenter un doute sérieux quant à leur recevabilité ou leur régularité.

La commission examine dans les meilleurs délais les candidatures qui lui sont transmises par le Président :

Candidatures irrecevables :

La Commission rejette les candidatures irrecevables, c'est-à-dire celles de candidats ne respectant pas les conditions d'éligibilité ou étant inéligibles conformément au chapitre 2 du présent titre. La décision de rejet est notifiée sans délai à l'intéressé.

Candidatures irrégulières :

La Commission demande par tout moyen au candidat de régulariser les candidatures ne respectant pas les conditions de régularité prévues aux articles R. 4125-6, R. 4125-7 et R. 4125-9 du Code de la santé publique. Elle peut rejeter la candidature si le candidat ne procède pas à la régularisation demandée. La décision de rejet est notifiée sans délai à l'intéressé.

Envoi du matériel de vote (article R. 4125-10 CSP)

➔ Liste des candidats

Le président du conseil régional ou interrégional adresse à tous les électeurs, quinze jours au moins avant la date de l'élection, la liste des candidats.

Cette liste est imprimée à partir du nom du candidat le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort.

Ainsi, lors de sa réunion qui précède l'envoi du matériel de vote, le bureau du conseil tire une lettre au sort.

La liste des candidats est imprimée à partir du nom du candidat le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir de cette lettre.

Elle est imprimée sur papier blanc et indique :

- les nom et prénom des candidats,
- leur adresse,



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- leur date de naissance,
- leur qualification,
- le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinaires,
- le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les organismes professionnels.

Cette liste peut servir de bulletin de vote.

➤ Liste des candidats et indications sur les modalités du vote

Sont joints à la liste des candidats toutes indications sur les modalités du vote.

➤ Enveloppes

Le président du conseil régional ou interrégional envoie en même temps aux électeurs les instruments de vote comportant une enveloppe opaque.

Cette enveloppe est destinée à contenir le bulletin de vote et ne comporte aucun signe de reconnaissance.

Section 2 – Opérations de vote, formalités et recours

Opérations de vote

Le vote a lieu lors d'une session plénière du Conseil régional ou interrégional (article R. 4122-5 CSP).

Le président du conseil régional ou interrégional ou l'un de ses représentants dûment mandaté à cet effet ouvre la séance et invite le conseil à élire un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs, qui désigne ensuite autant de scrutateurs que nécessaire.

Des listes de candidats, identiques à celles mentionnées ci-dessus, ainsi que des enveloppes sont mises à la disposition des électeurs.

L'ouverture du scrutin est annoncée par le président du bureau de vote conformément aux indications portées sur les convocations.

A l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote fait constater que l'urne est vide.

Il est ensuite procédé au vote.

Le scrutin est secret.

Les moyens nécessaires sont mis à la disposition des électeurs pour préserver la liberté et le secret de leur vote.

Le bulletin de vote ne peut pas comporter, à peine de nullité, un nombre de noms supérieur au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, ni de signe de reconnaissance.

Sous ces réserves, l'électeur peut voter sur papier libre.

Lorsque l'électeur utilise comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats, il coche sur cette liste les candidats qu'il entend élire.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

L'électeur place son bulletin dans l'enveloppe destinée à le contenir.

La clôture est prononcée par le président du bureau de vote.

Dépouillement (articles R. 4125-17 CSP)

Le dépouillement est conduit sans désemparer le jour de l'élection, au siège du conseil régional ou interrégional, en séance publique, sous la surveillance des membres du bureau de vote.

Les assesseurs comptent le nombre de voix obtenues par chacun des candidats.

Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et des enveloppes qui sont non réglementaires, portent des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses. Ceux dont la validité ne peut être prise en compte sont annexés au procès-verbal.

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Procès-verbal de l'élection (articles R. 4125-18 CSP)

Un procès-verbal de l'élection est immédiatement établi.

Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque candidat et le résultat des élections.

Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.

Les bulletins de vote et enveloppes déclarés nuls ou contestés y sont annexés.

Les autres bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil régional ou interrégional, sous pli cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déférée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.

Le procès-verbal de l'élection est signé des membres du bureau de vote.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

Une copie du procès-verbal est adressée immédiatement au Conseil national, au directeur général de l'agence régionale de santé et au ministre chargé de la santé.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Publication des résultats de l'élection (article R. 4125-19 CSP)

Les résultats des élections sont publiés :

- sur le site internet du conseil régional ou interrégional si le conseil dispose d'un tel site,
- sur le site internet du Conseil national,
- dans le premier bulletin de l'ordre national qui paraît après le scrutin.

Recours (article L. 4125-5 et R. 4125-21 CSP)

Les élections peuvent être déférées au tribunal administratif.

Le délai de recours devant le tribunal administratif est de quinze jours.

Ce délai court, pour les praticiens, à compter du jour de l'élection et, pour les directeurs généraux des agences régionales de santé ou le ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection.

Titre 3 – Dispositions spécifiques aux membres suppléants (articles L. 4124-5 et R. 4125-32 CSP)

Chapitre 1 – Fonctions des membres suppléants

Les membres suppléants de la chambre disciplinaire de première instance remplacent les titulaires empêchés de siéger.

Chapitre 2 – Élections complémentaires

Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un suppléant dont la durée des fonctions est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le siège vacant est pourvu immédiatement par le membre suppléant élu au même scrutin et ayant recueilli le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le siège est pourvu par le plus âgé des membres suppléants ayant obtenu le même nombre de voix.

Le conseil régional ou interrégional peut alors procéder à une élection complémentaire dans les six mois d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prend fin à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer.

Lors de chaque renouvellement, il est procédé à une élection complémentaire pour combler les sièges constatés vacants.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

CINQUIÈME PARTIE
LES ÉLECTIONS DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Titre 1 – Composition de la chambre disciplinaire nationale (articles L. 4122-3, L. 4142-3, R. 4122-5 et R. 4125-5 CSP)

La chambre disciplinaire nationale comprend six membres titulaires et six membres suppléants élus, en nombre égal, par le conseil national, d'une part, parmi les membres du conseil national, et, d'autre part, parmi les membres et anciens membres des conseils de l'ordre.

Les membres élus parmi les membres du conseil national sont élus pour 3 ans.

Les membres élus parmi les membres et anciens membres des conseils de l'ordre sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Le mandat des membres des chambres disciplinaires prend fin à la date de proclamation des résultats de l'élection destinée à renouveler leur siège.

Les membres sortants, titulaires ou suppléants, sont rééligibles.

Un membre suppléant qui n'est pas en fin de mandat peut présenter sa candidature aux mêmes instances sans devoir préalablement démissionner.

Titre 2 – Élections de la chambre disciplinaire nationale

Chapitre 1 – Les électeurs

Sont électeurs les membres titulaires du conseil national. Seuls les membres présents ayant voix délibérative ont le droit de vote.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Chapitre 2 – Conditions d'éligibilité et inéligibilités

Section 1 – Conditions d'éligibilité

Conditions communes :

- Le candidat doit être de nationalité française (article L. 4122-3 CSP).
- Le candidat doit être à jour de sa cotisation ordinale (article R. 4125-3 CSP).
- Le candidat ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature (article L. 4125-8 CSP).

Conditions concernant les membres élus parmi les membres et anciens membres des Conseils de l'Ordre :

Les candidats :



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- doivent être inscrits à un tableau de l'Ordre ;
- ne doivent pas être conseiller national en cours de mandat.

Conditions concernant les membres élus parmi les membres du Conseil régional ou interrégional :

Les candidats doivent être conseiller national en cours de mandat.

Section 2 – Inéligibilités (article L. 4125-9 CSP)

Sont inéligibles les praticiens qui ont fait l'objet de sanctions par les juridictions ordinaires conformément aux dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique et des articles L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale.

L'article L. 4124-6 du code de la santé publique dispose que :

« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;

4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;

5° La radiation du tableau de l'ordre.

Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive.

Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République.

Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».

Et les articles L. 145-2 et L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale disposent que :

Article L. 145-2 du code de la sécurité sociale :

« Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance ou par la section spéciale des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes sont :

1°) l'avertissement ;

2°) le blâme, avec ou sans publication ;

3°) l'interdiction temporaire ou permanente, avec ou sans sursis, du droit de donner des soins aux assurés sociaux ;

4°) dans le cas d'abus d'honoraires, le remboursement à l'assuré du trop-perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions prévues ci-dessus.

Les sanctions prévues aux 3° et 4° ci-dessus peuvent faire l'objet d'une publication.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification au praticien d'une sanction assortie du sursis et devenue définitive, la juridiction prononce la sanction mentionnée au 3°, elle peut décider que la sanction pour la partie assortie du sursis devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Est considérée comme non avenue une sanction, pour la partie assortie du sursis, lorsque le praticien sanctionné n'aura commis aucune nouvelle faute suivie d'une sanction dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

Les sanctions prévues au présent article ne sont pas cumulables avec les peines prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique lorsqu'elles ont été prononcées à l'occasion des mêmes faits. Si les juridictions compétentes prononcent des sanctions différentes, la sanction la plus forte peut être seule mise à exécution.

Les décisions devenues définitives ont force exécutoire. Elles doivent, dans le cas prévu au 3° du premier alinéa, ou si le jugement le prévoit, faire l'objet d'une publication par les soins des organismes de sécurité sociale ».

Article L. 145-2-1 du code de la sécurité sociale :

« Les sanctions prévues au 1° et au 2° de l'article L. 145-2 entraînent la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou interrégional ou du Conseil national de l'ordre pendant une durée de trois ans. La sanction prévue au 3° du même article, qu'elle soit ou non assortie du sursis, ainsi que la sanction prévue au 4° de cet article, entraînent la privation de ce droit à titre définitif.

La décision de sursis est sans effet sur les incapacités prévues à l'alinéa qui précède.

Après qu'un intervalle de trois ans se sera écoulé depuis une décision définitive d'interdiction permanente du droit de donner des soins aux assurés sociaux, le praticien frappé de cette sanction pourra être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance qui a prononcé la sanction.

Lorsque la demande aura été rejetée après examen au fond, elle ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai de trois années ».

Chapitre 3 – Le vote

Section 1 – Opérations préparatoires au vote

Annonce des élections (articles R. 4122-6, R. 4125-1 et R. 4125-9 CSP)

L'élection de la chambre disciplinaire nationale a lieu au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de l'élection du conseil national.

La date des élections de la chambre disciplinaire nationale est annoncée deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection dans le bulletin de l'ordre national.

Elle comporte les mentions suivantes :

- le nombre de candidats à élire;
- le lieu et la date de l'élection, les modalités du scrutin ;
- les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures.

Cette publication tient lieu d'appel à candidature.

Déclaration de candidature

➤ Modalités de la déclaration de candidature (article R. 4125-6 CSP)



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Trente jours au moins avant le jour de l'élection, les candidats déposent au siège du conseil national contre récépissé leur déclaration de candidature revêtue de leurs signatures ou la font connaître au président de ce même conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Le dernier jour de réception des candidatures, celle-ci est close à seize heures. Si ce jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, la réception des déclarations de candidature est close le jour ouvrable précédent à seize heures.

➔ Contenu de la déclaration de candidature (article R. 4125-7 CSP)

Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique :

- ses nom et prénom,
- sa date de naissance,
- son adresse,
- ses titres,
- son mode d'exercice,
- sa qualification professionnelle,
- le cas échéant, ses fonctions ordinales actuelles et, le cas échéant, passées,
- le cas échéant, ses fonctions dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

Liste des candidats (article R. 4125-7)

La liste des candidats est paraphée par le président du conseil national ou par un membre du conseil national délégué par le président à cet effet.

Retrait de candidature (article R. 4125-8 CSP)

➔ Date de retrait

Le retrait de candidatures à la chambre disciplinaire nationale peut intervenir quinze jours au plus tard avant la date de scrutin.

La date jusqu'à laquelle il est possible pour un candidat de retirer sa candidature est indiquée dans l'appel de candidature.

➔ Modalités du retrait

Le retrait est notifié au conseil national par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé au siège du conseil contre récépissé.

Commission des candidatures

Au moins deux mois avant la date prévue pour l'élection, une commission des candidatures est mise en place.

Celle-ci est composée :

- du Président du conseil national ;
- et de deux membres désignés par le bureau du conseil parmi les membres du conseil national.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Sauf urgence, cette commission est saisie par le Président lorsque les candidatures qui lui sont adressées lui paraissent présenter un doute sérieux quant à leur recevabilité ou leur régularité.

La commission examine dans les meilleurs délais les candidatures qui lui sont transmises par le Président :

Candidatures irrecevables :

La Commission rejette les candidatures irrecevables, c'est-à-dire celles de candidats ne respectant pas les conditions d'éligibilité ou étant inéligibles conformément au chapitre 2 du présent titre. La décision de rejet est notifiée sans délai à l'intéressé.

Candidatures irrégulières :

La Commission demande par tout moyen au candidat de régulariser les candidatures ne respectant pas les conditions de régularité prévues aux articles R. 4125-6, R. 4125-7 et R. 4125-9 du Code de la santé publique. Elle peut rejeter la candidature si le candidat ne procède pas à la régularisation demandée. La décision de rejet est notifiée sans délai à l'intéressé.

Envoi du matériel de vote (article R. 4125-10 CSP)

➤ Liste des candidats

Le président du conseil national adresse à tous les électeurs, quinze jours au moins avant la date de l'élection, la liste des candidats.

Cette liste est imprimée à partir du nom du candidat le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort.

Ainsi, lors de sa réunion qui précède l'envoi du matériel de vote, le bureau du conseil tire une lettre au sort.

La liste des candidats est imprimée à partir du nom du candidat le plus avancé, dans l'ordre alphabétique à partir de cette lettre.

Elle est imprimée sur papier blanc et indique :

- les nom et prénom des candidats,
- leur adresse,
- leur date de naissance,
- leur qualification,
- le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les instances ordinaires,
- le cas échéant, leurs fonctions actuelles ou passées dans les organismes professionnels.

Cette liste peut servir de bulletin de vote.

➤ Liste des candidats et indications sur les modalités du vote

Sont joints à la liste des candidats toutes indications sur les modalités du vote.

➤ Enveloppes (= Instruments de vote)

Le président envoie en même temps aux électeurs les instruments de vote comportant une enveloppe opaque.



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Cette enveloppe est destinée à contenir le bulletin de vote et ne comporte aucun signe de reconnaissance.

Section 2 – Opérations de vote, formalités et recours

Opérations de vote

Le vote a lieu lors d'une session plénière du Conseil national (article R. 4122-5 CSP).

Le président du conseil national ou l'un de ses représentants dûment mandaté à cet effet ouvre la séance et invite le Conseil national à élire un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs, qui désigne ensuite autant de scrutateurs que nécessaire.

Des listes de candidats, identiques à celles mentionnées ci-dessus, ainsi que des enveloppes sont mises à la disposition des électeurs.

L'ouverture du scrutin est annoncée par le président du bureau de vote conformément aux indications portées sur les convocations.

A l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote fait constater que l'urne est vide.

Il est ensuite procédé au vote.

Le scrutin est secret.

Les moyens nécessaires sont mis à la disposition des électeurs pour préserver la liberté et le secret de leur vote.

Le bulletin de vote ne peut pas comporter, à peine de nullité, un nombre de noms supérieur au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, ni de signe de reconnaissance.

Sous ces réserves, l'électeur peut voter sur papier libre.

Lorsque l'électeur utilise comme bulletin de vote l'exemplaire de la liste des candidats, il coche sur cette liste les candidats qu'il entend élire.

L'électeur place son bulletin dans l'enveloppe destinée à le contenir.

La clôture est prononcée par le président du bureau de vote.

Dépouillement (articles R. 4125-17 CSP)

Le dépouillement est conduit sans désemparer le jour de l'élection, au siège du conseil national, en séance publique, sous la surveillance des membres du bureau de vote.

Les assesseurs comptent le nombre de voix obtenues par chacun des candidats.

Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et des enveloppes qui sont non réglementaires, portent des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses. Ceux dont la validité ne peut être prise en compte sont annexés au procès-verbal.

Sont proclamés élus en qualité de membres titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

du nombre de sièges à pourvoir.

Sont proclamés élus en qualité de membres suppléants les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Procès-verbal de l'élection (articles R. 4125-18 CSP)

Un procès-verbal de l'élection est immédiatement établi.

Il indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture, le décompte des voix obtenues par chaque candidat et le résultat des élections.

Il mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.

Les bulletins de vote et enveloppes déclarés nuls ou contestés y sont annexés.

Les autres bulletins ainsi que l'original du procès-verbal et ses annexes sont conservés au siège du conseil national, sous plis cachetés, pendant les trois mois qui suivent l'élection ou, si l'élection est déferée aux instances compétentes, jusqu'à la décision définitive.

Le procès-verbal de l'élection est signé des membres du bureau de vote.

Dès l'établissement du procès-verbal, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

Une copie du procès-verbal est adressée immédiatement au ministre chargé de la santé.

Publication des résultats de l'élection (article R. 4125-19 CSP)

Les résultats des élections sont publiés :

- sur le site internet du Conseil national,
- dans le premier bulletin de l'ordre national qui paraît après le scrutin.

Recours (article L. 4125-5 et R. 4125-21 CSP)

Les élections peuvent être déferées au tribunal administratif.

Le délai de recours devant le tribunal administratif est de quinze jours.

Ce délai court, pour les praticiens, à compter du jour de l'élection et, pour les directeurs généraux des agences régionales de santé ou le ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection.

Titre 3 – Dispositions spécifiques aux membres suppléants (articles L. 4122-3 et R. 4125-32 CSP)

Chapitre 1 – Fonctions des membres suppléants



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Les membres suppléants remplacent les titulaires empêchés de siéger ou qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Dans ce dernier cas, la durée de fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Chapitre 2 – Élections complémentaires

Lorsqu'un membre suppléant remplace un titulaire qui a cessé ses fonctions, il peut être alors procédé à une élection complémentaire dans les six mois d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prend fin à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer.

Le siège vacant est pourvu immédiatement par le membre suppléant élu au même scrutin et ayant recueilli le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le siège est pourvu par le plus âgé des membres suppléants ayant obtenu le même nombre de voix.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Lors de chaque renouvellement, il est procédé à une élection complémentaire pour combler les sièges constatés vacants.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

SIXIÈME PARTIE LES ÉLECTIONS AUX BUREAUX DES CONSEILS DE L'ORDRE

Titre 1 – Composition des bureaux des conseils de l'ordre

⇒ Principe (article R. 4125-28 CSP)

Le bureau comporte au minimum le président et un trésorier.

Son effectif ne peut excéder les deux cinquièmes du nombre total des membres titulaires lorsque ce nombre est supérieur à huit.

⇒ Composition du bureau du Conseil national

Le bureau du Conseil national est composé :

- d'un président ;
- de trois vice-présidents ;
- de deux secrétaires généraux ;
- d'un trésorier ;
- et d'un trésorier adjoint.

⇒ Composition du bureau du Conseil régional ou interrégional

Pour les Conseils régionaux composés de 16 membres, le bureau est composé de :

- un président ;
- un trésorier ;
- deux vice-présidents ;
- de deux secrétaires généraux.

Pour les Conseils régionaux ou interrégionaux composés de 8 membres, le bureau est composé de :

- un président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire général.

⇒ Composition du bureau du Conseil départemental

Le bureau est composé de :

- un président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire général.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Titre 2 – Modalités d’élections (article R. 4125-28 CSP)

Chapitre 1 – Électeurs (article R. 4125-2 et R. 4125-27CSP)

Sont électeurs les membres titulaires présents.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Chapitre 2 – Conditions d’éligibilité et incompatibilités

⇒ Conditions d’éligibilité (article R. 4125-28 CSP)

Les membres titulaires sont éligibles à une fonction au bureau.

⇒ Incompatibilités (article L. 4125-2 CSP)

Les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire général, ou de trésorier d'un conseil de l'ordre sont incompatibles avec :

- 1° L'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel ;
- 2° L'une quelconque de ces fonctions dans un autre conseil.

Chapitre 3 – Le vote

A la première réunion qui suit le renouvellement par moitié et sous la présidence du doyen d'âge, le conseil concerné, réuni en séance plénière, élit son président et les membres du bureau parmi les membres titulaires.

L'élection à chacune de ces fonctions ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint.

L'élection a lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix des candidats arrivés en tête à l'issue du second tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Titre 3 – Intervalle entre le jour de la proclamation des résultats et la première séance du conseil (article R. 4125-26 CSP)

Dans l'intervalle entre le jour de la proclamation des résultats et la première séance du conseil qui suit le renouvellement par moitié, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du nouveau bureau, le bureau en place assure le suivi des affaires courantes.

Titre 4 – Élections complémentaires (article R. 4125-29 CSP)

Lorsque le président ou un membre du bureau vient à cesser ses fonctions pour une cause quelconque avant le prochain renouvellement par moitié, le conseil concerné procède à l'élection d'un nouveau président ou d'un nouveau membre dans les conditions prévues à la présente section.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

SEPTIÈME PARTIE
ELECTIONS DE LA FORMATION RESTREINTE DU CONSEIL NATIONAL
ET DE LA FORMATION RESTREINTE DES CONSEILS RÉGIONAUX ET INTERRÉGIONAUX

Titre 1 – Élections de la formation restreinte du Conseil national (article R. 4122-2 CSP)

Lorsqu'il décide de déléguer à une formation restreinte l'examen des recours hiérarchiques mentionnés au II de l'article L. 4124-11, le Conseil national élit en son sein les membres qui la constituent. Le vote par procuration n'est pas admis.

La formation restreinte comporte en outre le membre du Conseil d'État qui assiste le Conseil national ou son suppléant, mentionnés à l'article L. 4122-1-1.

La formation restreinte est composée de neuf membres élus et siège en formation de cinq membres.

Titre 2 – Élections de la formation restreinte des conseils régionaux et interrégionaux (article R. 4124-1-1 CSP)

Le Conseil régional ou interrégional élit en son sein les membres qui constituent la formation restreinte appelée à délibérer dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 4124-11. Le vote par procuration n'est pas admis

Cette formation restreinte est composée :

- 1° De neuf membres lorsque le conseil comprend seize membres. Elle siège en formation de cinq membres ;
- 2° De cinq membres lorsque le conseil comprend huit membres. Elle siège en formation de trois membres. »



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

HUITIÈME PARTIE
ÉLECTIONS DE LA COMMISSION DE CONCILIATION
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

A la première réunion suivant chaque renouvellement du conseil départemental, celui-ci élit, parmi les membres titulaires et les membres suppléants, au moins trois de ses membres pour siéger au sein de la commission de conciliation (article L. 4123-2 et R. 4123-18 CSP).

Le vote par procuration n'est pas admis.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

NEUVIÈME PARTIE
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS D'ÉLECTION
PORTANT SUR LA TOTALITÉ DES MEMBRES D'UN CONSEIL DE L'ORDRE
OU D'UNE CHAMBRE DISCIPLINAIRE
OU DE MODIFICATION DU RESSORT TERRITORIAL DE CES INSTITUTIONS

Titre 1 – Élections portant sur la totalité des membres d'un conseil de l'ordre ou d'une chambre disciplinaire (article R. 4125-20 CSP)

Chapitre 1 – Élection ayant porté sur la totalité des membres d'un conseil

En cas d'élection ayant porté sur la totalité des membres d'un conseil, afin de permettre un renouvellement ultérieur par moitié, un tirage au sort est effectué après l'élection selon des modalités fixées par le règlement électoral pour déterminer ceux des binômes de candidats ou candidats dont le mandat vient à expiration respectivement au terme d'une durée de trois ou six ans.

Chapitre 2 – Élection ayant porté sur la totalité des membres des chambres disciplinaires

En cas d'élection ayant porté sur la totalité des membres des chambres disciplinaires, afin de permettre un renouvellement ultérieur par moitié, un tirage au sort est effectué après l'élection selon des modalités fixées par le règlement électoral pour répartir les membres mentionnés au 2° des articles R. 4122-5 et R. 4124-4 dans chaque moitié.

Les renouvellements suivants des chambres disciplinaires ont lieu dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle l'élection suivante du conseil a lieu.

Titre 2 – Modification du ressort territorial d'un conseil de l'ordre ou d'une chambre disciplinaire (article L. 4125-5 CSP)

Lorsque le ressort territorial des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux, ou des chambres disciplinaires de première instance est modifié, le Conseil national fait procéder à l'élection de nouvelles instances.

Ces élections doivent avoir lieu à l'époque normalement prévue pour le premier renouvellement partiel qui suit la publication du texte modifiant le ressort territorial de ces instances.

Afin de permettre le renouvellement, le cas échéant, par moitié des nouvelles instances, un tirage au sort détermine, soit les membres, soit les binômes dont le mandat vient à expiration respectivement dans les délais de trois ou six ans.

Dans le même cas, le Conseil national peut procéder à de nouvelles élections pour la désignation, au sein du Conseil national intéressé, des représentants des régions ou interrégions affectées par la modification prévue ci-dessus.

Ces élections doivent avoir lieu à l'époque normalement prévue pour le premier renouvellement partiel suivant la publication du texte modifiant le ressort territorial des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux, ou des chambres disciplinaires de première instance.

Dès leur élection, les membres ou les binômes nouvellement élus sont répartis par tirage au sort dans chacune des fractions



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

renouvelables du Conseil national.

Les conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux, les chambres disciplinaires de première instance et les conseils nationaux en fonctions au moment des élections prévues au présent article restent en place jusqu'à l'entrée en fonctions des nouvelles instances.

Dans le cas où le ressort des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux ou des chambres disciplinaires de première instance est modifié, le Conseil national règle le transfert aux nouveaux conseils du patrimoine des anciens conseils.